

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	6	6		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	9	9		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	30	30		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	200	200		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43.2 du règlement de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4 ^e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43.2 du règlement de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement

Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone :
C1-03-04 « Vente au détail de foyer, barbecue, poêle à combustible ou cheminée »;
C1-08-03 « Animalerie ou vente au détail de fourniture pour animal (sans pension pour animaux) »;
C7-01-08 « Service de lavage, polissage, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route »;
C9-03-07 « Vente au détail, entretien ou réparation de remorque ».

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	Proportion d'espace de stationnement 51.11 intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024. Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min. (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	40			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	1000			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43.2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10%.

G- Rappel

☒ PIIA
☐ PAE
☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte
☒ PPU
☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone :
C2-01-06 « Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement) »;
C2-02-02 « Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livre, fiscalité, traitement de données, paye ou gestion d'entreprise sont contingentés à un dans la zone »;
C2-03-15 « École de formation, à l'exception d'un usage identifié dans le groupe communautaire (P) ».

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C4-02-05 « Parc d'amusement intérieur » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher 28.1 du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	Proportion minimale de la façade principale 28.2 occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA
☒ Zone de contrainte

☐ PAE
☒ PPU

☒ Projet intégré
☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitat 1				
	2. Habitat 2				
	3. Habitat 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitat 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitat 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone :
C1-06-06 « Vente au détail de jouet ou article de jeu »;
C2-03-07 « Service de modification ou de réparation de vêtements ».

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4 ^e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C2-06-01 « Service de location, de réparation, de modification de bien ou équipement visé par un commerce de vente au détail identifié à la classe 1 du groupe Commerce (C) et qui n'est pas autrement classé » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45	45		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27. P1-04-03, P1-04-05				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4 ^e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité	x	x		
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22	24		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone : C2-06-01 « Service de location, de réparation, de modification de bien ou équipement visé par un commerce de vente au détail identifié à la classe 1 du groupe Commerce (C) et qui n'est pas autrement classé » ; C8-01-02 « Poste d'essence avec dépanneur ».

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité	x			
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Milieu de vie compact est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Les usages Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement

Malgré toute disposition contraire, l'usage C1-07-01 « Vente au détail de piscine, spa, sauna ou leur accessoire » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité	x	x		
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	20	25		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50	60		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45	45		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50	60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	20		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Proximité est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22	22		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage C9-05-01
Malgré toute disposition contraire, l'usage C9-05-01 « Entrepreneur en construction ou en rénovation » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone et doit être localisé à l'intérieur d'un bâtiment mixte.
L'entreposage intérieur lié à l'usage C9-05-01 ne peut dépasser une superficie de 186 mètres carrés ou de 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage C9-05-01 au rez-de-chaussée. L'entreposage intérieur peut être localisé dans le sous-sol seulement.
Pour un usage C9-05-01, 4 cases de stationnement (90°) supplémentaires mesurant 2,5 m de largeur par 6,5 m de longueur doivent être prévues pour les véhicules lettrés. Ces cases doivent être localisées à l'arrière du bâtiment.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitat 1				
	2. Habitat 2				
	3. Habitat 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitat 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitat 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10%.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar

L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ».

L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10	10		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	Proportion d'espace de stationnement 51.11 intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20	20		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C8-01-02 « Poste d'essence avec dépanneur » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4 ^e étage min. (m)		3		
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24	25		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C1-07-01 « Vente au détail de piscine, spa, sauna ou leur accessoire » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x	x		
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	6	12		
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	45	50		
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	70	75		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x	x		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5		
	36. Avant maximale (m)	8	8		
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16	20		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	400		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45	45		
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3		
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30	30		
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3	0,3		
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4	4		
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60	60		
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30	30		

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30	40		
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50	50		
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2	3		
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70	80		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50		
	53. Profondeur minimale (m)	40	40		
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Tout projet doit être mixte et accueillir à la fois un usage Habitation (H) et un usage Commerce (C) ou Communautaire (P). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x			
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Commerce (C) ou Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Les proportions minimales de Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée s'appliquent lorsqu'un des cas suivants est prévu :

1. Un bâtiment de plus de 4 étages;
2. Un bâtiment de plus de 24 logements;
3. Un projet intégré de plus de 2 bâtiments.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 55 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés Groupes		Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. a) Nb de logements min.					
	5. b) Nb de logements max.					
	6. Habitation 4					
	7. a) Nb de logements / chambres min.					
	8. b) Nb de logements / chambres max.					
	9. Habitation 5					
Commerce (C)	10. Commerce 1					
	11. Commerce 2					
	12. Commerce 3					
	13. Commerce 4					
	14. Commerce 5					
	15. Commerce 6					
	16. Commerce 7					
	17. Commerce 8					
	18. Commerce 9					
	19. Commerce 10					
Industrie (I)	20. Industrie 1					
	21. Industrie 2					
Agricole (A)	22. Agricole 1					
	23. Agricole 2					
	24. Agricole 3					
	25. Agricole 4					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Mixte (M)	26.1 Centre-ville		x			
	26.2 Proximité					
	26.3 Milieu de vie compact					
	26.4 Destination mixte					
	26.5 a) Nb de logements min.		8			
	26.6 b) Nb de logements max.					
Usages spécifiquement permis	27.					
Usages spécifiquement exclus	28.					
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)		30			
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)		50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)						
Implantation	29. Isolée		x			
	30. Jumelée					
	31. Contigüe					
Structure des suites	32. Superposée					
	33. Juxtaposée					
	34. Superposée et juxtaposée					
Marges	35. Avant minimale (m)		6			
	36. Avant maximale (m)		8			
	37. Latérale minimale (m)		3			
	38. Latérales totales minimales (m)					
	39. Arrière minimale (m)		7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.		3			
	41. Nombre d'étage (s) max.		5			
	42. Hauteur minimale (m)					
	43. Hauteur maximale (m)		20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)		20			
	45. Profondeur minimale (m)					
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)					
	48. Superficie de plancher min. (m²)					
	49. Superficie de plancher max. (m²)					
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.					
	51. Rapport plancher/terrain max.					
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)		45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)		3			
	Habitation (H)					
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)		30			
	Commerce (C)					
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)		0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)		3,5			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)		60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)		30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m2)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Les usages Commerce (C) ou Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.

Les proportions minimales de Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée s'appliquent lorsqu'un des cas suivants est prévu :

1. Un bâtiment de plus de 4 étages;
2. Un bâtiment de plus de 24 logements;
3. Un projet intégré de plus de 2 bâtiments.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement

Malgré toute disposition contraire, un usage C1-03-08 « Vente au détail de meuble ou matelas » occupant une superficie de plancher de plus de 500 m² est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Usage accessoire bar

L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x			
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Commerce (C) ou Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Les proportions minimales de Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée s'appliquent lorsqu'un des cas suivants est prévu :

1. Un bâtiment de plus de 4 étages;
2. Un bâtiment de plus de 24 logements;
3. Un projet intégré de plus de 2 bâtiments.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Marge adjacente à la zone P-386
La marge adjacente à la zone P-386 doit être égale à la hauteur du bâtiment principal.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x			
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Commerce (C) ou Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Les proportions minimales de Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée s'appliquent lorsqu'un des cas suivants est prévu :
1. Un bâtiment de plus de 4 étages;
2. Un bâtiment de plus de 24 logements;
3. Un projet intégré de plus de 2 bâtiments.
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage C10-01-01 « Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C3-01-01 « Restaurant ». L'usage accessoire C10-01-01 « Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	22			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	22			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Contingentement Malgré toute disposition contraire, l'usage C8-01-08 « Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel	
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré	☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	22			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitat 1				
	2. Habitat 2				
	3. Habitat 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitat 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitat 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage commercial au rez-de-chaussé doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-05 « Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain adjacente à un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
	44. Largeur minimale (m)	20			
Dimensions	45. Profondeur minimale (m)				
	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
Superficies	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
	50. Rapport bâti/terrain max.				
Rapports	51. Rapport plancher/terrain max.				
	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
Volumétrie	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone	

E- Articles exclus	

F- Dispositions spéciales	
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.	

G- Rappel	
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe	x			
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min.				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-01 « Vente de véhicule de promenade neuf » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement, minimum (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-01 « Vente de véhicule de promenade neuf » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Contingentement Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-05 « Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ Zone de contrainte ☐ PAE ☒ PPU ☒ Projet intégré ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone	

E- Articles exclus	

F- Dispositions spéciales	
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Contingentement Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-10 « Vente au détail de cyclomoteur et/ou pièce, pneu, batterie ou accessoire neufs pour cyclomoteur » est autorisé, mais contingenté à 1 dans la zone. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.	

G- Rappel	
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel	
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré	☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone	

E- Articles exclus	

F- Dispositions spéciales	
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.	
Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.	
Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.	
Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.	
Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.	
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.	
Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.	
Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.	

G- Rappel	
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	



A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitat (H)	1. Habitat 1				
	2. Habitat 2				
	3. Habitat 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitat 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitat 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone					

E- Articles exclus					

F- Dispositions spéciales					
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Contingentement Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-01 « Vente de véhicule de promenade neuf » est autorisé, mais contingenté à 2 dans la zone. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.					

G- Rappel					
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels					
Amendements :1418-187 (2024-08-28 MRC)					

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)		26. Communautaire 1			
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)

Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement

Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone :

C9-03-09 « Location de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, camion, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route »;

C9-05-03 « Entrepreneur en mécanique de bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc. ».

Projet intégré

Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)					
Mixte (M)	26. Communautaire 1				
	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
Usages spécifiquement permis	26.6 b) Nb de logements max.				
	27.				
Usages spécifiquement exclus					
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-01 « Vente de véhicule de promenade neuf » est autorisé, mais contingenté à 3 dans la zone.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA
☒ Zone de contrainte

☐ PAE
☒ PPU

☒ Projet intégré
☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage.

Bâtiment mixte
Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Contingentement
Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont autorisés, mais distinctement contingentés à 1 dans la zone :
C7-01-05 « Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement anti-rouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route »;
C8-01-05 « Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto ».

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	15			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)	9			
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)				
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	45			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m ²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	14			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone	

E- Articles exclus	

F- Dispositions spéciales	
Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M) Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43,2 du Règlement 1418 de zonage. Bâtiment mixte Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle. Contingentement Malgré toute disposition contraire, l'usage C7-01-05 « Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » est autorisé, mais contingenté à 2 dans la zone. Projet intégré Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres. Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.	

G- Rappel	
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	3,6	3,6		
	36. Avant maximale (m)	8,6	8,6		
	37. Latérale minimale (m)	1	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	9	9		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17	14		
	53. Profondeur minimale (m)	27	24		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	345		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés Groupes		Classes				A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1								
	2. Habitation 2					X			
	3. Habitation 3						X		
	4. a) Nb de logements min.						4		
	5. b) Nb de logements max.						6		
	6. Habitation 4								
	7. a) Nb de logements/chambres min.								
	8. b) Nb de logements/chambres max.								
	9. Habitation 5								
Commerce (C)	10. Commerce 1								
	11. Commerce 2								
	12. Commerce 3								
	13. Commerce 4								
	14. Commerce 5								
	15. Commerce 6								
	16. Commerce 7								
	17. Commerce 8								
	18. Commerce 9								
	19. Commerce 10								
Industrie (I)	20. Industrie 1								
	21. Industrie 2								
Agricole (A)	22. Agricole 1								
	23. Agricole 2								
	24. Agricole 3								
	25. Agricole 4								
Communautaire (P)	26. Communautaire 1								
Usages spécifiquement permis	27.								
Usages spécifiquement exclus	28.								

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X			
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	6		
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	9		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	16	20		
	53. Profondeur minimale (m)	35	40		
	54. Surface minimale (m ²)	575	800		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-91 (2016-07-06 MRC) 1418-94 (2016-09-21 MRC) 1418-135 (2019-09-18 MRC) 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus
Art. 29 – Règlement de lotissement 1419

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-135 (2019-09-19 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	32			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)	14			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	10			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14,5			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	120			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle et aucune entrée charretière n'est autorisée sur le chemin Notre-Dame Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 7,5 m comprenant l'aménagement d'une butte de 1,5 m de hauteur sur laquelle une plantation d'arbres, dont 60 % de conifères, est exigée en bordure de la limite de la zone H-108

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X			
	33. Juxtaposée	X			
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	46			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	7,5			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur la rue Paul-Mainguy

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	90			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Superficie d'implantation au sol La superficie d'implantation au sol minimale prescrite au présent tableau des spécifications vise une habitation unifamiliale sans garage intégré ou attenant

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	464		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	55			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11,5			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	55			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2			X	X
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X		X	
	30. Jumelée		X		X
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée			X	X
	33. Juxtaposée			X	X
	34. Superposée et juxtaposée			X	X
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	11
	37. Latérale minimale (m)	1	0	3	0
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5	6	6
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2,5	2,5
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	11	9	9
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	5,5	7,5	7,5
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	55	70	70
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	0,50

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	11,5	15	15
	53. Profondeur minimale (m)	27	27	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	464	370	464	464

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	90			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Superficie d'implantation au sol La superficie d'implantation au sol minimale prescrite au présent tableau des spécifications vise une habitation unifamiliale sans garage intégré ou attenant

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	46			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Garage intégré En aucun cas, le garage intégré ne peut être remplacé ou transformé en pièce habitable.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X	X	
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée		X		
	30. Jumelée	X		X	
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée		X	X	
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	7,5	7,5	
	36. Avant maximale (m)	11	12,5	12,5	
	37. Latérale minimale (m)	0	3	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	4,85	6	6	
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2,5	2,5	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11	10	10	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	4,85	7,5	7,5	
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	44	75	75	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	9,75	16	16	
	53. Profondeur minimale (m)	29	30	30	
	54. Superficie minimale (m ²)	280	480	480	

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	510			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D	E
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X	X		
	2. Habitation 2				X	X
	3. Habitation 3					
	4. a) Nb de logements min.					
	5. b) Nb de logements max.					
	6. Habitation 4					
	7. a) Nb de logements/chambres min.					
	8. b) Nb de logements/chambres max.					
	9. Habitation 5					
Commerce (C)	10. Commerce 1					
	11. Commerce 2					
	12. Commerce 3					
	13. Commerce 4					
	14. Commerce 5					
	15. Commerce 6					
	16. Commerce 7					
	17. Commerce 8					
	18. Commerce 9					
	19. Commerce 10					
Industrie (I)	20. Industrie 1					
	21. Industrie 2					
Agricole (A)	22. Agricole 1					
	23. Agricole 2					
	24. Agricole 3					
	25. Agricole 4					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27.					
Usages spécifiquement exclus	28.					

B-Normes prescrites (bâtiment principal)						
Implantation	29. Isolée	X			X	
	30. Jumelée		X			X
	31. Contiguë			X		
Structure des suites	32. Superposée				X	X
	33. Juxtaposée				X	X
	34. Superposée et juxtaposée				X	X
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	11	11
	37. Latérale minimale (m)	1	0	0	3	0
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	2	3	6	6
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2	2	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	2,5	2,5
	42. Hauteur minimale (m)					
	43. Hauteur maximale (m)	9	10	9	9	9
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	5,45	6	7,5	7,5
	45. Profondeur minimale (m)					
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60	70	75	75
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)					
	48. Superficie de plancher min. (m²)					
	49. Superficie de plancher max. (m²)					
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,45	0,50	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,45	1,00	0,50	0,50

C- Normes prescrites (lotissement)						
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	12	6	15	15
	53. Profondeur minimale (m)	27	30	27	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	464	370	160	464	464

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D	E
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2	X	X	X		
	3. Habitation 3				X	X
	4. a) Nb de logements min.				4	4
	5. b) Nb de logements max.					
	6. Habitation 4					
	7. a) Nb de logements/chambres min.					
	8. b) Nb de logements/chambres max.					
	9. Habitation 5					
Commerce (C)	10. Commerce 1					
	11. Commerce 2					
	12. Commerce 3					
	13. Commerce 4					
	14. Commerce 5					
	15. Commerce 6					
	16. Commerce 7					
	17. Commerce 8					
	18. Commerce 9					
	19. Commerce 10					
Industrie (I)	20. Industrie 1					
	21. Industrie 2					
Agricole (A)	22. Agricole 1					
	23. Agricole 2					
	24. Agricole 3					
	25. Agricole 4					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27.					
Usages spécifiquement exclus	28.					

B-Normes prescrites (bâtiment principal)						
Implantation	29. Isolée	X			X	
	30. Jumelée		X			X
	31. Contiguë			X		
Structure des suites	32. Superposée	X	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X	X
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	10	10
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	15	15
	37. Latérale minimale (m)	3	0	0	5	0
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	10	10
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	10	10
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5	2,5	3,5	3,5
	42. Hauteur minimale (m)					
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	9	12	12
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	12	12
	45. Profondeur minimale (m)					
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	70	70	70	100	100
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)					
	48. Superficie de plancher min. (m²)					
	49. Superficie de plancher max. (m²)					
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50

C- Normes prescrites (lotissement)						
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	9	38	38
	53. Profondeur minimale (m)	27	27	27	32	32
	54. Superficie minimale (m²)	464	464	270	1300	1300

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.		1		
	5. b) Nb de logements max.		2		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée		X		
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	1	6		
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5	12		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	10		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	75		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	26		
	53. Profondeur minimale (m)	26	26		
	54. Superficie minimale (m ²)	555	695		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☒ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-122 (2018-10-17 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec garage ou abri attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements: 1418-2 (2010-03-10 MRC)
1418-4 (2010-04-28 MRC)
1418-12 (2011-02-02 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X			
	33. Juxtaposée	X			
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements: 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10	10		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	18		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	555	555		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	4	4		
	5. b) Nb de logements max.	6	6		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	6	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	13	13		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150	150		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90	0,90		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	25		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Surface minimale (m ²)	900	900		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	4	4		
	5. b) Nb de logements max.	6	6		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	6	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10	10		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21	21		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m ²)	650	650		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X			
	7. a) Nb de logements/chambres min.	4			
	8. b) Nb de logements/chambres max.	71			
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,35			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,40			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	80			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	6	6		
	5. b) Nb de logements max.	60	60		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-02-01, C12-01-01	X	X	X	X
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X		X	
	30. Jumelée		X		X
	31. Contigüe		X		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	0	4,5	0
	38. Latérales totales minimales (m)	9	4,5	9	4,5
	39. Arrière minimales (m)	10	10	10	10
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3	3	3	3
	41. Nombre d'étage (s) max.	8	8	8	8
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	30	30	30	30
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15	15		
	45. Profondeur minimale (m)	10	10		
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	150	150	150
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40	0,40	0,40
	51. Rapport plancher/terrain max.	3,20	3,20	3,20	3,20

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	15		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m²)	900	500		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus
51

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière. Aire de stationnement Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe Habitation 3 est de : - 2 cases par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements ou moins ou comportant 6 étages ou moins; - 1,5 case par logement pour un bâtiment principal ayant plus de 24 logements ou comportant plus de 6 étages. Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal comportant plus de 24 logements ou ayant plus de 6 étages. Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe P1-02 est de 1 case de stationnement par 100 m² de superficie de plancher. Marge adjacente à la zone P-190 longeant les zones H-109, H-110, H-111 et P-182 La marge adjacente à la zone P-190 longeant les zones H-109, H-110, H-111 et P-182 doit être égale à la hauteur du bâtiment principal. Marge adjacente à la zone P-190 longeant les zones H-109, H-110, H-111 et P-182 Usage additionnel « Établissement de résidence principale » L'usage additionnel « Établissement de résidence principal » est autorisé.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ Zone de contrainte ☐ PAE ☒ PPU ☒ Projet intégré ☐ Usages conditionnels Amendements: 1418-34 (2012-08-29 MRC) 1418-181-1 (2023-06-14 MRC) 1418-101 (2017-05-10 MRC) 1418-130 (2020-07-08 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	12			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée	X			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	6			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	9			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	350			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	300			

D- Catégorie de zone	
E- Articles exclus	
F- Dispositions spéciales	
<u>Bac à déchets semi-enfouis</u> Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposés obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis . <u>Fil conducteur dans des conduits souterrains</u> Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.	
G- Rappel	
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☒ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-18 (2011-10-19 MRC) 1418-187 (2024-08-28 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe	x			
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	3,8			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,8			
	38. Latérales totales minimales (m)	9,6			
	39. Arrière minimales (m)	1,3			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	90			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-52 (2013-05-08 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3		X	X	X
	4. a) Nb de logements min.		4	4	4
	5. b) Nb de logements max.		16	24	24
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-03, P1-06-01				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, P1-04-07, P1-04-10				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				X
	31. Contigüe				X
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9	9	9	9
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	3	3	0
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	2	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	3	4	4
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	14		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	75	150		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	50		
	53. Profondeur minimale (m)	30	40		
	54. Superficie minimale (m²)	1000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

58, 126, 173, 175

F- Dispositions spéciales**Entrée charretière**

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunication ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (204-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4			X	
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.			240	
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5	X			
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1		X		
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C6-01-01, C6-01-03, C7-01-01 C7-01-02	X	X		
Usages spécifiquement exclus	28. P1-03, P1-05				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15	15	15	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6	6	6	
	38. Latérales totales minimales (m)	12	12	12	
	39. Arrière minimales (m)	10	10	10	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	15	15	15	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12	12	
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	279	500	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Entrée charretière

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Michèle-Bohec.

Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés :

1. Stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
2. Stuc d'agréats;
3. Struc de ciment acrylique sur isolant;
4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier;
5. Clin de vinyle.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Usage accessoire

L'usage «C10-01-01 Bar» est autorisé comme usage accessoire aux usages principaux «C3-01-01 Restaurant» et «C6-01-01 Établissement hôtelier» selon les proportions maximales suivantes :

- 40 % de la superficie de plancher du restaurant;
- 20 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'établissement hôtelier.

L'usage «C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route» est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal «C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf».

Malgré toutes dispositions contraires, les usages A4-01-06, A4-01-07 et A4-01-08 sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal et uniquement comme usage accessoire à l'usage principal C2-03-14. L'aménagement d'un enclos extérieur, à des fins de sorties des animaux pour de courtes durées, pour un usage principal C2-03-14 est autorisé dans la cour latérale gauche uniquement et ne peut excéder une superficie de 25 mètres carrés. Un aménagement paysager composé de cèdres et de graminées doit être maintenu en tout temps et doit dissimuler complètement l'enclos, et ce, depuis toutes les voies publiques, les aires de stationnement et les lots voisins.

Contingentement

L'usage « Habitation 4 Habitation collective » est contingenté à un seul dans la zone.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-34 (2012-08-29 MRC) 1418-143 (2020-0325 MRC)
1418-49 (2013-05-08 MRC)
1418-61 (2013-10-02 MRC)
1418-86 (2016-03-09 MRC)
1418-92 (2016-09-21 MRC)
1418-109 (2018-02-07 MRC)
1418-140 (2019-12-11 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	90			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	75			
	54. Superficie minimale (m ²)	4500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur la rue Gilles-Vigneault, soit l'une desservant les aires de stationnement et l'autre visant les espaces de chargement et de déchargement. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	12			5
	5. b) Nb de logements max.	70			8
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27 C10-01-01, P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			X
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				X
	34. Superposée et juxtaposée	X			X
Marges	35. Avant minimale (m)	6			6
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			3
	38. Latérales totales minimales (m)	6			6
	39. Arrière minimales (m)	7,5			7,5
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			1
	41. Nombre d'étage (s) max.	8			3
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus
126, 173, 175

F- Dispositions spéciales
<u>Entrée charretière</u> Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. <u>Zone tampon</u> Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. <u>Fil conducteur dans des conduits souterrains</u> Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. <u>Entreposage extérieur</u> L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. <u>Coefficient d'occupation au sol « COS »</u> Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel						
<table><tr><td>☒ PIIA</td><td>☐ Zone de contrainte</td></tr><tr><td>☐ PAE</td><td>☒ PPU</td></tr><tr><td>☒ Projet intégré</td><td>☐ Usages conditionnels</td></tr></table> Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)	☒ PIIA	☐ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☒ PIIA	☐ Zone de contrainte					
☐ PAE	☒ PPU					
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels					

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5	X			
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1		X		
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C6-01-01, C6-01-03, C7-01-01C7-01-02, C9-05-03	X	X		
Usages spécifiquement exclus	28. P1-03, P1-05				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6	6		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	39. Arrière minimales (m)	10	10		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	15	15		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400	279		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Entrée charretière

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Michèle-Bohec .

Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés:

1. Stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
2. Stuc d'agréats;
3. Stuc de ciment acrylique sur isolant;
4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier;
5. Clin de vinyle;

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Usage accessoire

L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

L'usage « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf ».

Service à l'auto

Malgré les dispositions de l'article 148 applicables à certaines constructions et équipements accessoires, une seule installation ou un seul équipement pour le service à l'auto est autorisé dans la zone.

G- Rappel

PIIA



Zone de contrainte



PAE



PPU



Projet intégré



Usages conditionnels

Amendements : 1418-49 (2013-05-08 MRC) 1418-93 (2016-09-21-MRC)
1418-61 (2013-10-02 MRC)
1418-78 (2015-06-17 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	x			
	11. Commerce 2	x			
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4	x			
	14. Commerce 5	x			
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	x			
Usages spécifiquement permis	27. C6-01-01, C6-01-03, C9-01-02, C10-01-06, C8-01-05	x			
Usages spécifiquement exclus	28. P1-03, P1-05				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	15			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone	
E- Articles exclus	
165, 173	
F- Dispositions spéciales	
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunication ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Michèle-Bohec. Matériaux prohibés Les matériaux suivants sont prohibés : 1. Stuc de ciment acrylique sur panneau de béton; 2. Stuc d'agréats; 3. Stuc de ciment acrylique sur isolant; 4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier; 5. Clin de vinyle. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Usage accessoire L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant. Affichage Malgré tout disposition contraire, un maximum de deux enseignes détachées est autorisé sur le boulevard Michèle-Bohec pour l'ensemble de la zone. La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 7,6 mètres. Aménagement extérieur pour la consommation de nourriture ou de boisson Une installation servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être complémentaire à un usage du groupe Commerce (C). Un aménagement extérieur servant à la consommation de nourriture ou de boisson doit être installée sur une terrasse. Contingentement L'usage « C8-01-05 » Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto est contingenté à un seul dans la zone. L'usage « C9-01-02 » Vente au détail de matériaux de construction est contingenté à un seul dans la zone. Centre jardin Un centre jardin est autorisé uniquement pour un commerce dont l'usage principal est la vente au détail de matériaux de construction « C9-01-02 » ou pour un magasin à rayon multiple « C1-08-01 ». De plus, un centre jardin doit être attenant ou intégré au bâtiment principal.	

G- Rappel	
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-49 (2013-05-08 MRC) 1418-89 (2016-06-23 MRC) 1418-66 (2014-05-14 MRC) 1418-109 (2018-02-07 MRC) 1418-82 (2015-12-16 MRC) 1418-114 (2018-03-14 MRC) 1418-87 (2016-04-13 MRC)	

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X	X	
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.	300	300	300	
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-01, C1-03-09, C1-03-14, C1-03-14, C1-04, C1-05, C1-06, C2-01, C2-02, C2-03, C3-01, C6-01-01	X	X	X	
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigüe			X	
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6	0	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	12	6	6	
	39. Arrière minimales (m)	8	8	8	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	8	8	8	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	32	32	32	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	140	140	140	
	53. Profondeur minimale (m)	100	100	100	
	54. Superficie minimale (m²)	20 000	20 000	20 000	

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

58, 116, 173

F- Dispositions spéciales**Nombre d'étages**

Malgré toute disposition contraire, un bâtiment dont l'usage est de la classe Habitation 3 peut avoir 15 étages (48 mètres).

Usage

Un bâtiment mixte est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé au même étage qu'un usage des classes Habitation (H);
2. Seuls les usages spécifiquement autorisés des classes Commerce 1, Commerce 2 et Commerce 3 sont autorisés en mixité avec un usage de la classe Habitation 3;
3. Un usage des classes Commerce (C) ne doit pas être situé au-dessus d'un usage des classes Habitation (H);
4. L'accès aux usages des classes Commerce (C) doit être distinct de l'accès à l'usage de la classe Habitation (H).

Superficie maximale de plancher

Malgré toute disposition contraire, la somme de la superficie de plancher des usages C1-03-09, C1-03-14 et C1-03-14 est limitée à 2 000 mètres carrés maximum.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés :

1. Ciment, acrylique sur panneau de béton;
2. Agrégats;
3. Ciment acrylique sur isolant;
4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres, installée sans mortier;
5. Vinyne.

Projet intégré

Le projet doit être développé sous la forme d'un projet intégré sur un terrain d'une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;

Malgré toute disposition contraire, un projet intégré peut prévoir des usages des groupes Commerce (C) et Habitation (H), mais ne peut pas prévoir uniquement des usages du groupe Habitation (H);

L'usage du groupe Habitation (H) ne doit pas représenter plus de 70 % de la superficie de plancher du projet intégré.

Aire de stationnement

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases requises pour l'usage Habitation doit être prévue pour les visiteurs;

Une proportion minimale de 75 % des cases de stationnement doit être située dans une aire de stationnement souterraine.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-142 (2020-03-25 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C9-01-11, C9-05-03	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	920			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m ²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 920 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Case de stationnement

Un maximum de 25% du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-7 (2010-07-07 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-02, C2-02, C2-05, C2-06, C4-02, C8-01, P1-01, C7-01-09	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-08, C9-01-19, C9-02-17	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	279			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m²)	9290			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usages autorisés Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 920 m2 est autorisé dans la zone. Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Case de stationnement Un maximum de 25% du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant. Étalage et entreposage extérieur L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours. Clôture Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé. Toiture Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal. Fenestration Une superficie minimale de 25% de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte ☐ PPU ☐ Usages conditionnels Amendements: 1418-2 (2010-03-10 MRC) 1418-7 (2010-07-07 MRC) 1418-50 (2013-05-29 MRC) 1418-77 (2015-05-27 MRC) 1418-97 (2017-03-08 MRC) 1418-163 (2022-01-26 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-02, C2- 02, C2- 05, C2- 06, C4- 02, C8- 01, P1- 01	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-08, C9-01-19	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	920			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m ²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 920 m2 est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-50 (2013-05-29 MRC)
1418-7 (2010-07-07 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-02, C2-03-15, C9-01-11, C9-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	464			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 300 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-7 (2010-07-07 MRC)
1418-119 (2018-06-13 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-02, C9-01-11, C9-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	279			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 25 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Marge

Une marge minimale de 18 m est exigée entre un bâtiment et l'emprise de l'autoroute.

Superficie de plancher d'un établissement locatif

La superficie de plancher minimale d'un établissement locatif est fixée à 25 m².

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés dans toutes les cours, à l'exception de l'entreposage de poteaux de lignes de services et d'équipements d'utilités publiques qui est autorisé dans les cours latérales au-delà de la marge avant à la condition que cela ne soit pas visible de la rue et que la partie visible de la rue soit délimitée par une clôture opaque et complétée par une plantation dense d'arbre feuillus et de conifères.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

Contingentement

Malgré toutes dispositions contraires, les panneaux réclames autoroutiers numériques sont autorisés, mais contingentés à un seul à l'intérieur de la zone.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-7 (2010-07-07 MRC)
1418-152 (2021-03-24 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C9-01-11, C2-02, C9-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	279			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 279 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés dans toutes les cours.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel☒ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-7 (2010-07-07 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C9-01-11, C2-02, C9-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	920			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m ²)	9290			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 25 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Marge

Une marge minimale de 18 m est exigée entre un bâtiment et l'emprise de l'autoroute.

Superficie de plancher d'un établissement locatif

La superficie de plancher minimale d'un établissement locatif est fixée à 25 m².

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Étalage et entreposage extérieur

L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés dans toutes les cours, à l'exception de l'entreposage de poteaux de lignes de services et d'équipements d'utilités publiques qui est autorisé dans les cours latérales au-delà de la marge avant à la condition que cela ne soit pas visible de la rue et que la partie visible de la rue soit délimitée par une clôture opaque et complétée par une plantation dense d'arbre feuillus et de conifères.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

G- Rappel☒ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-7 (2010-07-07 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2450			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Aire de stationnement Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et dans la cour arrière. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur la rue située dans le prolongement de la rue des Éperviers.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	75			
	54. Superficie minimale (m ²)	10000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	25			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1000			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,45			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m ²)	10000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	2			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	3			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	660			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle. L'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement s'il s'agit d'un accès commun desservant plus d'un terrain.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	8			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,30			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-09, C5-02-05, P1-01-01, P1-01-02, P1-01-03, P1-01-04	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	2000			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,20			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	125			
	53. Profondeur minimale (m)	150			
	54. Superficie minimale (m ²)	30000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel						
<table><tr><td>☐ PIIA</td><td>☒ Zone de contrainte</td></tr><tr><td>☐ PAE</td><td>☒ PPU</td></tr><tr><td>☐ Projet intégré</td><td>☐ Usages conditionnels</td></tr></table>	☐ PIIA	☒ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☐ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☐ PIIA	☒ Zone de contrainte					
☐ PAE	☒ PPU					
☐ Projet intégré	☐ Usages conditionnels					
Amendements : 1418-34 (2012-08-29 MRC)						

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	2			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	3			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	660			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue	X			
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	60			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage du Groupe Habitation (H) L'usage Habitation (H) est autorisé uniquement en projet intégré. Usage Habitation 1 (contiguë) Dans un projet intégré, le nombre maximum d'habitations en contiguë est limité à 12. Projet intégré Un projet intégré est autorisé uniquement dans le cas d'un terrain d'une superficie minimum de 7 000 mètres carrés. Dégagement minimal entre une ligne arrière adjacente à une zone Habitation (H) et un mur extérieur Le dégagement minimal d'un mur extérieur parallèle à la ligne arrière de terrain adjacent à une zone Habitation (H) doit être égale à la hauteur du mur extérieur. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est variable (ex. bâtiment en gradin), le dégagement minimal de chacun des murs extérieurs parallèles à la ligne arrière de terrain adjacent à une zone Habitation (H) doit être égale à la hauteur de chacun de ses murs extérieurs. Aire de stationnement Habitation 1 (contiguë) Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement intérieure. Il est permis d'aménager une case de stationnement dans l'allée de circulation menant au garage si ses dimensions sont conformes. Fil conducteur dans des conduits souterrains (projet intégré) À l'intérieur d'un projet intégré, les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

G- Rappel
☒ P I I A ☐ P A E ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte ☐ PPU ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-91 (2016-07-06 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	x			
	3. Habitation 3		x		
	4. a) Nb de logements min.		8		
	5. b) Nb de logements max.		15		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée		x		
	33. Juxtaposée		x		
	34. Superposée et juxtaposée				
	35. Avant minimale (m)	6	6		
Marges	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6	6		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)	70	650		
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	120	120		
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)	15 000	15 000		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Projet intégré**

Un projet intégré est autorisé uniquement dans le cas d'un terrain d'une superficie minimum de 15 000 mètres carrés.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Conteneurs semi-enfouis

Les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans des conteneurs semi-enfoui.

Mezzanine

Une mezzanine n'est pas autorisée pour un bâtiment de 3 étages.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Aucune remise isolée n'est autorisée. Un espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de chaque unité d'habitation.

Aires de stationnement

- Un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis dont un ratio de 1 case doit être situé à l'intérieur du bâtiment.
- Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour les visiteurs.
- Aucune aire de stationnement n'est autorisée en marge avant du boulevard du Curé-Labelle.

Entrée charretière

Une seule entrée charretière est autorisée par projet intégré et doit être localisée à partir du boulevard du Curé-Labelle.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-135 (2019-09-18 MRC)
1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	x			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	x			
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	15			
	38. Latérales totales minimales (m)	30			
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	120			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)	15 000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Projet intégré**

Un projet intégré est autorisé uniquement dans le cas d'un terrain d'une superficie minimum de 15 000 mètres carrés.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Conteneurs semi-enfouis

Les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans des conteneurs semi-enfoui.

Aires de stationnement

- Un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis dont un ratio de 1 case doit être situé à l'intérieur du bâtiment.
- Il est permis d'aménager une case de stationnement dans l'allée de circulation menant au garage si ses dimensions sont conformes;
- Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour les visiteurs.

Nombre maximal d'unités d'habitation juxtaposée

Un maximum de 6 unités d'habitation juxtaposée est autorisé.

Entrée charretière

Une seule entrée charretière est autorisée par projet intégré et doit être localisée à partir du boulevard du Curé-Labelle. Aucun accès véhiculaire (sauf pour les véhicules d'urgence) n'est autorisé à partir de la rue de Lisieux.

Piscines et spas

Aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré. Un spa est autorisé par unité de logement.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être prévue le long de la limite de la zone H-194 et les habitations unifamiliales isolées existantes adjacentes. La bande tampon peut être intégrée à l'aménagement paysager d'un espace commun au projet intégré et doit comprendre la plantation d'arbres en quinconce. L'espacement maximal entre 2 arbres est de 7 mètres. La plantation comporte au moins 60 % de conifères.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-135 (2019-09-18 MRC)
1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	115			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X	X	
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë			X	
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	
	37. Latérale minimale (m)	2	0	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	4,5	
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	9	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5	6	
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	80	70	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40	0,50	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60	1,00	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	18	6	
	53. Profondeur minimale (m)	27	27	27	
	54. Superficie minimale (m ²)	555	555	170	

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X	X	
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée			X	
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5	12,5	
	37. Latérale minimale (m)	2	3	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2	2	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2,5	2,5	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	11	11	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70	70	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	15	
	53. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
	54. Superficie minimale (m ²)	500	500	500	

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11	11		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	5,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	12		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	555	370		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11	11		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	5,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	12		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m²)	555	370		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)
1418-8 (2010-07-07 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	1	1		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	3	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	95		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22	16		
	53. Profondeur minimale (m)	16	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	355	510		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Terrain subdivisé Les dispositions de la colonne A s'appliquent aux terrains subdivisés avant 1991.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée		X		
	33. Juxtaposée		X		
	34. Superposée et juxtaposée		X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	0	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	80		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	15		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	555	464		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	9	9		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	500	500		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3			X	X
	4. a) Nb de logements min.			4	4
	5. b) Nb de logements max.			6	6
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X		X	
	30. Jumelée		X		X
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X	X	X
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	7,5	7,5
	36. Avant maximale (m)	11	11	12,5	12,5
	37. Latérale minimale (m)	3	0	4,5	0
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	9	9
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5	3	3
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	10	10
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5	10	10
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	70	70	100	100
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	0,50

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	27	27
	53. Profondeur minimale (m)	27	27	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	410	410	880	880

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Case de stationnement Les cases de stationnement sont autorisées dans la cour avant et dans les cours latérales en plus de celles existantes devant les entrées de garage des habitations bifamiliales et trifamiliales, de façon à permettre un deuxième accès à la rue, sauf dans le cas où la largeur du terrain est inférieure à 9 m

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	33			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)	14			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	40			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle, et ce, sous la forme d'un sens unique donnant accès au terrain seulement. Un maximum de 2 entrées charretières est autorisé sur la 20^e Avenue.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	300			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1000			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,25			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière par terrain est autorisé sur le chemin de la Côte-Saint-Louis. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 7,5 m comprenant l'aménagement d'une butte de 1,5 m de hauteur sur laquelle une plantation d'arbre, dont 60 % de conifères, est exigée en bordure de la limite de la zone H-214.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :1418-91 (2016-06-07 MRC) 1418-145 (2020-04-22 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	6	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	6		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Profondeur minimale (m)	22	27		
	54. Surface minimale (m ²)	464	464		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte
Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	7,5			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-8 (2010-07-07 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3		X	X	
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.	2	4	6	
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée			X	
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	4,5	4,5	
	38. Latérales totales minimales (m)	10	10	10	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	2	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	3	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	11	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,35	0,35	0,35	
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	70	70	70	
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)	5 000	5 000	5 000	

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains (projet intégré) À l'intérieur d'un projet intégré, les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Bac à déchets semi-enfoui Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfoui. Aire de stationnement Malgré toute disposition contraire, un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis, et en plus d'un minimum de 8 % de cases de stationnement supplémentaire doit être ajouté pour les visiteurs. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle. Remises Malgré toute disposition contraire, aucune remise n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré. Un espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de chaque unité d'habitation. Piscines et spas Malgré toute disposition contraire, aucune piscine et aucun spa n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré.

G- Rappel						
<table><tr><td>☒ PIIA</td><td>☐ Zone de contrainte</td></tr><tr><td>☐ PAE</td><td>☒ PPU</td></tr><tr><td>☒ Projet intégré</td><td>☐ Usages conditionnels</td></tr></table> Amendements : 1418-98 (2016-03-08 MRC) 1418-187 (2024-08-28 MRC)	☒ PIIA	☐ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☒ PIIA	☐ Zone de contrainte					
☐ PAE	☒ PPU					
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels					

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	33			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)	14			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	40			
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Entrée charretière Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Coefficient d'occupation au sol « COS » Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7	X			
	17. Commerce 8	X			
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C7-01-06	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	27			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	185			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,45			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,95			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	75			
	54. Superficie minimale (m ²)	3375			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Usage accessoire ou additionnel Les usages « C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager » et « C7-01-01 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » sont autorisés aux conditions suivantes : a) Ils sont des usages accessoires ou additionnels à un usage principal du groupe Commerce opéré dans un bâtiment ayant une superficie de plancher minimale de 5000 m²; b) L'usage « C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager » doit respecter les dispositions suivantes : i) il doit être adjacent au bâtiment principal; ii) il doit être entouré d'une clôture de fer forgé d'une hauteur maximale de 3 m; iii) la superficie de l'usage ne peut excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Entrée charretière Un maximum de 2 entrées charretières par côté de terrain de 100 mètres ou plus donnant sur une rue est autorisé. Sinon, une seule entrée charretière est autorisée. Cependant, une distance minimale de 12 m entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être respectée. De plus, le ou les accès au site doivent se faire par le boulevard Michèle-Bohec.

G- Rappel
☒ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8	X			
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, C5-01-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	370			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m ²)	2500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Michèle-Bohec et sur le boulevard de la Seigneurie. Aucune ouverture de terre-plein n'est autorisée. Case de stationnement Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant. Matériau autorisé sur un toit La tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne n'est pas autorisée comme matériau pour un toit principal, sauf dans le cas d'un toit d'un élément architectural particulier, tel qu'une tourelle ou un pare-soleil. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C2-06-01,C2-01-07,C2-01-08,C2-01-10,C2-03-14,C2-03-01, C2-03-04,C2-03-05,C2-03-13,C2-06-01,C2-05-01, C2-03-06	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	15			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	8			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m²)	2025			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Entrée charretière</u> Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Jacques-Saint-André Un maximum d'une entrée charretière est autorisée sur le boulevard de la Seigneurie. Aucune ouverture de terre-plein n'est autorisée. <u>Matériau autorisé sur un toit</u> La tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne n'est pas autorisé comme matériau pour un toit principal, sauf dans le cas d'un toit d'un élément architectural particulier, tel qu'une tourelle ou un pare-soleil. <u>Zone tampon</u> Une zone tampon d'une largeur minimale de 15 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. Dans cette bande de terrain, les arbres matures existants devront être conservés et une plantation dense d'arbres feuillus et de conifères devra compléter l'aménagement paysager de la bande de terrain afin de créer un écran végétal. <u>Entreposage extérieur</u> L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. <u>Aire de stationnement</u> Les aires de stationnement, ainsi que les allées de circulation sont prohibées à l'arrière. Les espaces pour la livraison sont interdits à l'arrière. <u>Matières résiduelles</u> Malgré toute disposition contraire, l'entreposage, ainsi que la collecte des matières résiduelles sont prohibés en cour arrière. <u>Équipements</u> Malgré toute disposition contraire, les équipements mécaniques, électriques et de ventilation doivent être localisés sur les toits ou dans les cours latérales.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte ☐ PPU ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-169 (MRC 2022-07-06)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-01, C1-01-04, C1-04-01, C2-01-01, C2-01-02, C2-01-03, C2-01-05, C2-01-06, C2-02, C2-03, C2-04, C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	2500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard de la Seigneurie. Case de stationnement Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant. Matériau autorisé sur un toit La tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne n'est pas autorisée comme matériau pour un toit principal, sauf dans le cas d'un toit d'un élément architectural particulier, tel qu'une tourelle ou un pare-soleil. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. Dans cette bande de terrain, les arbres matures existants devront être conservés et une plantation dense d'arbres feuillus et de conifères devra compléter l'aménagement paysager de la bande de terrain afin de créer un écran végétal. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-184 (2023-08-30)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, C7-01-01, C7-01-02, C9-01-02, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	75			
	54. Superficie minimale (m ²)	3375			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Usage accessoire Les usages « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement anti-rouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route » et « C7-01-06 Service de réparation de carrosserie pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route » sont autorisés uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf » Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard de la Seigneurie. Aucune ouverture dans le terre-plein n'est autorisée. Case de stationnement Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. Dans cette bande de terrain, les arbres matures existants devront être conservés et une plantation dense d'arbres feuillus et de conifères devra compléter l'aménagement paysager de la bande de terrain afin de créer un écran végétal. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8	X			
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimale (m)	5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Marge arrière

La marge arrière minimum pour un lave-auto est fixée à 4 m.

Ouverture dans le terre-plein

Aucune ouverture dans le terre-plein n'est autorisée.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. Dans cette bande de terrain, les arbres matures existants devront être conservés et une plantation dense d'arbres feuillus et de conifères devra compléter l'aménagement paysager de la bande de terrain afin de créer un écran végétal.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Contingentement

Malgré toutes dispositions contraires, les restaurants avec des aménagements destinés à un service à l'auto sont autorisés, mais contingentés à un seul établissement dans la zone.

G- Rappel

- ☒ PHIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☒ Zone de contrainte

Amendements : 1418-153 (2021-04-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1		x		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3			x	x
	4. a) Nb de logements min.			6	6
	5. b) Nb de logements max.			50	34
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	x			x
	11. Commerce 2	x			x
	12. Commerce 3	x			x
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27 C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, C4-02-12	x			P1-01-01
Usages spécifiquement exclus	28 C1-02	x			x

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x		x	x
	30. Jumelée				
	31. Contigue		x		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée			x	x
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4	4	4	4
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)	10	7,5	7,5	10
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	2	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	4	4	3
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	18	18	18
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	300	50		300
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	80	80	30
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m²)	2000	7000	7000	4000

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usage du Groupe Habitation (H)**

L'usage Habitation (H) est autorisé uniquement en projet intégré.

Usage Habitation 1 (contiguë)

Dans un projet intégré, le nombre maximum d'habitations en contiguë est limité à 12.

Bâtiment mixte

La superficie minimale commerciale d'un bâtiment mixte est de 160 mètres carrés.

Entrée charretière

Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »

Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, C7-01-04, C7-01-05, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	9			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Aire de stationnement Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et dans la cour arrière. Entrée charretière Une seule entrée charretière par rue est autorisée. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. De plus, une clôture opaque de 2 m est exigée à la limite de la zone tampon. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte
Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	12			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	5			
	38. Latérales totales minimales (m)	10			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X			
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X			
	33. Juxtaposée	X			
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	7			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	60			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	40			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Mitoyenneté des entrées charretières La mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	46			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11,5			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	1	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11	11		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5	5,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	46	46		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	11,5	11,5		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	370	370		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Garage intégré En aucun cas, le garage intégré ne peut être remplacé ou transformé en pièce habitable. Mitoyenneté des entrées charretières Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la mitoyenneté des entrées charretières est obligatoire.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10	10		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	80		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17	17		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m ²)	510	510		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	5,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	50			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	370			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	21			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5	X			
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	4,5			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	3,6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	55			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,30			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	405			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	13			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	20			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entrée charretière Un maximum de 3 entrées charretières est autorisé pour desservir un terrain. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 1,0 m comprenant une plantation d'une haie de cèdres de 1,5 m de hauteur est exigée en bordure de la limite des zones H-212 et H-214.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	40			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Entrée charretière</u> Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle. Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur la 92e Avenue Est et une seule entrée charretière sur la 89e Avenue Est. <u>Zone tampon</u> Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	32			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	7,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	15			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,10			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	40			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum de 2 entrées charretières est autorisé sur le boulevard Curé-Labelle. Un maximum de deux entrées charretières est autorisé sur la 92^e Avenue Est et une seule entrée charretière sur la 89^e Avenue Est. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m comprenant une plantation d'arbres, dont 60 % de conifères, est exigée en bordure de la limite de la zone H-317.

G- Rappel
☒ PIIA ☒ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	1	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	12		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	370		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10	10		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m²)	464	464		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☐ Zone de contrainte
Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	6	6		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	12		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	370		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2		X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée		X		
	33. Juxtaposée		X		
	34. Superposée et juxtaposée		X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	3		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	18		
	53. Profondeur minimale (m)	27	21		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	450		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2		x	x	
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée		x		
	30. Jumelée	x		x	
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée		x	x	
	33. Juxtaposée		x	x	
	34. Superposée et juxtaposée		x	x	
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	
	37. Latérale minimale (m)	0	2	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	3	6	6	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2	2	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2,5	2,5	
Hauteur	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	9	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	4,85	7,5	7,5	
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	44	70	70	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	8	17	17	
	53. Profondeur minimale (m)	27	27	27	
	54. Superficie minimale (m ²)	232	464	464	

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage accessoire

Entrée charretière

Entreposage extérieur

G- Rappel

☐

PIIA

☐

Zone de contrainte

☐

PAE

☐

PPU

☐

Projet intégré

☐

Usages conditionnels

Amendements : 1418-41 (2012-11-07 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	2	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5	3,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12	12		
	53. Profondeur minimale (m)	28	28		
	54. Superficie minimale (m ²)	400	400		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☐ Zone de contrainte
Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	21			
	54. Superficie minimale (m ²)	400			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	20	10		
	5. b) Nb de logements max.	50	80		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	4,5		
	39. Arrière minimales (m)	9	9		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	5	5		
	41. Nombre d'étage (s) max.	8	8		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

116

F- Dispositions spéciales**Aire de stationnement**

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe Habitation 3 est de :

- 1.5 case par logement pour un bâtiment principal ayant 25 logements et plus ou comportant 6 étages et plus.

Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus.

Bac à déchets semi-enfoui

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfoui.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Marge adjacente à la zone P-386

La marge adjacente à la zone P-386 doit être égale à la hauteur du bâtiment principal.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-16(2011-06-01 MRC)

1418-73 (2015-03-25 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3			X	
	4. a) Nb de logements min.			4	
	5. b) Nb de logements max.			12	
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X		X	
	30. Jumelée		X		
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	0	a	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	b	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2	3	
	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3	3	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11	11	12	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	70	70	200	
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,25	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,75	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	30	
	53. Profondeur minimale (m)	30	30	35	
	54. Superficie minimale (m²)	500	500	500	

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Marge latérale**

a- La marge latérale minimale est égale à la ½ de la hauteur du bâtiment.

b- Le total des 2 marges latérales est égal à la hauteur du bâtiment.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposés obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis .

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m est exigée en bordure de l'emprise de la voie ferrée.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-16 (2011-06-01 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	6	6		
	5. b) Nb de logements max.	140	70		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	4,5		
	39. Arrière minimales (m)	9	9		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	6	6		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone							
E- Articles exclus							
116							
F- Dispositions spéciales							
Aire de stationnement Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe Habitation 3 est de : - 1.5 case par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements et plus ou comportant 6 étages et plus. Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m est exigée en bordure de l'emprise de la voie ferrée. Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m est exigée si un bâtiment principal de plus de 3 étages est érigé sur un terrain adjacent à la zone H-328. Bac à déchets semi-enfoui Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfoui. Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.							
G- Rappel							
<table><tr><td>☒ PIIA</td><td>☒ Zone de contrainte</td></tr><tr><td>☐ PAE</td><td>☒ PPU</td></tr><tr><td>☒ Projet intégré</td><td>☐ Usages conditionnels</td></tr></table> Amendements : 1418-16 (2011-06-01 MRC) 1418-186 (2024-05-29 MRC)		☒ PIIA	☒ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte						
☐ PAE	☒ PPU						
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels						

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	21			
	54. Surface minimale (m ²)	375			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2			X	X
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X	X	
	30. Jumelée				X
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée			X	X
	33. Juxtaposée			X	X
	34. Superposée et juxtaposée			X	X
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	11
	37. Latérale minimale (m)	1	0	3	0
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5	6	6
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2,5	2,5
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9	9	9
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	6	7,5	7,5
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	70	70	70
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50	0,50	0,50

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	12	15	15
	53. Profondeur minimale (m)	27	30	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	464	375	464	464

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		E	F	G	H
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	4	4		
	5. b) Nb de logements max.	12	12		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	10	10		
	36. Avant maximale (m)	15	15		
	37. Latérale minimale (m)	5	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	10	10		
	39. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	3,5	3,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10	10		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100	100		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24	24		
	53. Profondeur minimale (m)	50	50		
	54. Superficie minimale (m²)	1400	1400		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	26			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	6			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	a			
	38. Latérales totales minimales (m)	b			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,75			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Marge latérale a- La marge latérale minimale est égale à la 1/2 de la hauteur du bâtiment. b- Le total des 2 marges latérales est égal à la hauteur du bâtiment.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	73			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,32			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	80			
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m ²)	6500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Aire de stationnement Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours. Toutefois, une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée si l'aire de stationnement est située dans la cour avant. L'aire de stationnement doit être aménagée à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le terrain. Aménagement paysager Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,25 m est exigée le long de la limite arrière. Conteneur, compacteur ou site d'entreposage des matières résiduelles Un conteneur, un compacteur ou un site d'entreposage de matières résiduelles est autorisé dans toutes les cours et doit être intégré à même l'aire de stationnement.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1,5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3		x		
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.		4		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement	27.				
Usages spécifiquement	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée		x		
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	4,5	6		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	2	6		
	38. Latérales totales minimales (m)	4	12		
	39. Arrière minimales (m)	6	8		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	8		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m²)	464	6000		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

58

F- Dispositions spéciales**Projet intégré**

Un projet intégré est autorisé uniquement dans le cas d'un terrain d'une superficie minimum de 6 000 mètres carrés.

Dégagement minimal entre une ligne de terrain et un mur extérieur

Dans le cas d'un projet intégré, le dégagement minimal d'un mur extérieur parallèle à une ligne de terrain doit être égal à la hauteur du mur extérieur.

Conteneurs semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un projet intégré les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans des conteneurs semi-enfouis.

Aires de stationnement

Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un projet intégré un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis, et en plus, un minimum de 10 % de cases de stationnement supplémentaires doit être ajouté pour les visiteurs.

Remises

Malgré toute disposition contraire, aucune remise n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré. Un espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de chaque unité d'habitation.

Piscines et spas

Malgré toute disposition contraire, aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré. Un spa est autorisé par unité de logement.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

À l'intérieur d'un projet intégré, les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

PIIA

Le règlement 1423 sur les PIIA s'applique uniquement dans le cas d'un projet intégré.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	5			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	X			
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone							
E- Articles exclus							
116							
F- Dispositions spéciales							
<u>Aire de stationnement</u> Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases requises pour l'usage Habitation doit être prévue pour les visiteurs. <u>Densité d'occupation résidentielle</u> Malgré toutes dispositions contraires, la densité d'occupation résidentielle brute maximale est établie à 100 logements à l'hectare. <u>Bac à déchets semi-enfoui</u> Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfoui. <u>Marge adjacente à la zone P-386</u> La marge adjacente à la zone P-386 doit être égale à la hauteur du bâtiment principal. <u>Garage sous-terrasse</u> L'allée d'accès sous la terrasse menant au garage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la zone P-386. <u>Clôture</u> Une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres est requise à la limite de la zone P-386. <u>Fil conducteur dans des conduits souterrains</u> Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.							
G- Rappel							
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">☒ PIIA</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">☐ Zone de contrainte</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☐ PAE</td> <td style="text-align: center;">☒ PPU</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">☒ Projet intégré</td> <td style="text-align: center;">☐ Usages conditionnels</td> </tr> </table> Amendements : 1418-156 (2021-09-15 MRC)		☒ PIIA	☐ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☒ PIIA	☐ Zone de contrainte						
☐ PAE	☒ PPU						
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels						

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	24			
	5. b) Nb de logements max.	65			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée	X			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	6			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

116

F- Dispositions spéciales**Aire de stationnement**

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe Habitation 3 est de 1,5 case par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements et plus ou comportant 6 étages et plus.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases requises pour l'usage Habitation doit être prévue pour les visiteurs.

Densité d'occupation résidentielle

Malgré toutes dispositions contraires, la densité d'occupation résidentielle brute maximale est établie à 100 logements à l'hectare.

Marge adjacente à la zone P-386

La marge adjacente à la zone P-386 doit être égale à la hauteur du bâtiment principal.

Garage en sous-sol

Malgré toute disposition contraire, un garage en sous-sol doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la zone P-386.

Clôture

Une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres est requise à la limite de la zone P-386.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-156 (2021-09-15 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X			
	7. a) Nb de logements /chambres min.	6			
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-01, C1-06-09, C1-06-13, C1-02, C1-03, C1-05, C1-08, C2-01-10, C2-03, C2-05, C2-06, C3-01, C4-02.	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	8			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usage**

Un bâtiment mixte est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé au même étage qu'un usage des classes Habitation (H);
2. Les usages des classes Commerce (C) doivent être situés au niveau du rez-de-chaussée sur la façade principale;
3. Un seul accès menant aux usages des classes Habitation (H) est autorisé sur la façade principale;
4. Un usage des classes Commerce (C) ne doit pas être situé au-dessus d'un usage des classes Habitation.

Aire de stationnement

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage des classes suivantes est de :

Habitation 4

0,8 case par logement

Malgré toute disposition contraire, un minimum de 0.8 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal de la classe Habitation 4 comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H).

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés :

1. Ciment acrylique sur panneau de béton;
2. Agrégats;
3. Ciment acrylique sur isolant;
4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier;
5. Vinyile.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-173 (2022-06-15 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X			
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C6-01-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus					

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	660			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte
Amendements : 1418-188 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitat (H)	1. Habitat 1				
	2. Habitat 2				
	3. Habitat 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitat 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitat 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	x			
	11. Commerce 2	x			
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact	x			
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.				
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-02-01, P1-04-03	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, H3, H4	x			
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4 ^e étage min. (m)				
	Habitat (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)				
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)				
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)				
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)				
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)				

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m2)				
Stationnement	Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville	x			
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte				
	26.5 a) Nb de logements min.	8			
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	30			
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)	50			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)	30			
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8 Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9 Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10 Aire d'agrément par logement min. (m²)	2			
Stationnement	51.11 Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)	70			

C- Normes prescrites (lotissement)

Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Centre-ville est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43.2 du règlement de zonage.

Bâtiment mixte
Les usages Commerce (C) ou Communautaire (P) autorisés dans la zone, à l'exception des usages de la sous-classe P1-06 « Parc, espace vert et lieu de conservation », ne sont autorisés que dans un bâtiment mixte accueillant également un usage Habitation (H). Cette disposition ne s'applique pas à une transformation, une modification ou un changement d'usage d'un bâtiment construit avant le 27 mai 2024.
Les proportions minimales de Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée s'appliquent lorsqu'un des cas suivants est prévu :

1. Un bâtiment de plus de 4 étages;
2. Un bâtiment de plus de 24 logements;
3. Un projet intégré de plus de 2 bâtiments.

Un bâtiment mixte accueillant un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) doit avoir façade sur le boulevard du Curé-Labelle.

Usage accessoire bar
L'usage « C10-01-01-Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01-Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01-Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 55 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ PAE

☒ Projet intégré

☒ Zone de contrainte

☒ PPU

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements / chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Mixte (M)	26.1 Centre-ville				
	26.2 Proximité				
	26.3 Milieu de vie compact				
	26.4 Destination mixte	x			
	26.5 a) Nb de logements min.				
	26.6 b) Nb de logements max.				
Usages spécifiquement permis	27. P1-04-03	x			
Usages spécifiquement exclus	28. H3, H4, C1-02, C1-03, C1-07, C1-08, C2-01-10, C4-02-05, C4-02-07, C6, P1-02, P1-04	x			
Commerce (C) ou Communautaire (P) au rez-de-chaussée	28.1 Proportion minimale de superficie de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				
	28.2 Proportion minimale de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) (%)				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	8			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	5			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				
Volumétrie	51.1 Plan angulaire arrière max. (°)	45			
	51.2 Retrait avant des étages au-dessus du 4e étage min. (m)	3			
	Habitation (H)				
	51.3 Ouverture d'une façade principale min (%)				
	Commerce (C)				
	51.4 Hauteur du plancher de la façade principale max. (m)	0,3			
	51.5 Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)	4			
	51.6 Ouverture d'une façade principale au rez-de-chaussée min. (%)	60			
	51.7 Ouverture d'une façade principale aux autres étages min. (%)	30			

Verdissement	51.8	Surface végétale d'un terrain min. (%)	30			
	51.9	Surface végétale en cour avant min. (%)	50			
	51.10	Aire d'agrément par logement min. (m2)				
Stationnement	51.11	Proportion d'espace de stationnement intérieur d'un usage Habitation (H) min (%)				

C- Normes prescrites (lotissement)						
Dimensions	52.	Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53.	Profondeur minimale (m)				
	54.	Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usage habitation, commercial et communautaire autorisé dans le groupe Mixte (M)
Lorsque la classe d'usage Destination mixte est autorisée dans la zone, les usages autorisés sont inscrits à l'article 43.2 du règlement de zonage.

Projet intégré
Pour un projet intégré comprenant un ou des bâtiments qui n'ont pas façade sur le boulevard du Curé-Labelle, la largeur minimale d'un lot est de 70 mètres.

Entrée charretière
Sur le boulevard du Curé-Labelle, un maximum d'une entrée charretière est autorisé et l'aménagement d'un accès supplémentaire est autorisé seulement si cet accès est mis en commun avec un terrain adjacent.

Zone tampon
Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres est requise à partir d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain non compris au secteur du PPU.
Dans le cas d'un bâtiment de plus de 4 étages, la zone tampon doit avoir une largeur minimale de 7 mètres.

Fil conducteur dans des conduits souterrains
Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur
L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Coefficient d'occupation au sol « COS »
Malgré toute disposition contraire, le coefficient d'occupation au sol minimal est de 10 %.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-187 (2024-08-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X	X	X	
	11. Commerce 2	X	X	X	
	12. Commerce 3	X	X	X	
	13. Commerce 4	X	X	X	
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01	X	X	X	
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue			X	
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	0	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage accessoire L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H). Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Matériaux prohibés Les matériaux suivants sont prohibés : 1. Ciment acrylique sur panneau de béton; 2. Agrégats; 3. Ciment acrylique sur isolant; 4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier; 5. Vinyle.

G- Rappel						
<table><tr><td>☒ PIIA</td><td>☒ Zone de contrainte</td></tr><tr><td>☐ PAE</td><td>☒ PPU</td></tr><tr><td>☐ Projet intégré</td><td>☐ Usages conditionnels</td></tr></table> Amendements : 1418-54 (2013-05-29 MRC) 1418-144 (2020-08-26 MRC) 1418-16 (2011-06-01 MRC) 1418-186 (2024-05-29 MRC) 1418-84 (2016-20-01 MRC)	☒ PIIA	☒ Zone de contrainte	☐ PAE	☒ PPU	☐ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
☒ PIIA	☒ Zone de contrainte					
☐ PAE	☒ PPU					
☐ Projet intégré	☐ Usages conditionnels					

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C10-01-01, C10-03-01, P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	6			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

126, 173, 175

F- Dispositions spéciales**Usage « C10-03-01 Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle »**

L'usage « C10-03-01 Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle » est autorisé uniquement à l'intérieur d'un centre commercial avec un mail intérieur.

Usage accessoire

L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H).

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel☒ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-16 (2011-06-01 MRC)
1418-145 (2020-04-22 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	x			
	11. Commerce 2	x			
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C7-01-01, C7-01-02, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03, I1-02, I1-14	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	6			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	9			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,40			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m²)	2025			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage accessoire Les usages «C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route» et «C7-01-06 Service de réparation de carrosserie pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route» sont autorisés uniquement comme usage accessoire à l'usage principal «C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf». Un service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule de promenade est autorisé comme usage accessoire ou additionnel à un usage principal C7-01-01 « Vente au détail de véhicule de promenade neuf ». Cet usage accessoire ou additionnel peut être situé dans un bâtiment accessoire. Aire de stationnement Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et dans la cour arrière. Entrée charretière Une seule entrée charretière par rue est autorisée. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m dans la cour arrière est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation. De plus, une clôture opaque de 2 m est exigée à la limite de la zone tampon. Malgré ce qui précède, aucune zone tampon n'est requise sur le 1 903 815 et une zone tampon de 15 mètres est requise le long de la limite sud du lot 1 903 755 mais doit être aménagée sur le lot 1 903 738. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ Zone de contrainte ☐ PAE ☐ PPU ☐ Projet intégré ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-148 (2020-10-21 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	X			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	X			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-18, C9-01-19	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	70			
	54. Superficie minimale (m ²)	10000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,45			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	10000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,20			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone			
E- Articles exclus			
F- Dispositions spéciales			
G- Rappel	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> ☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré </td> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> ☐ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels </td> </tr> </table> Amendements : 1418-16 (2011-06-01 MRC)	☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré	☐ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré	☐ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels		

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	740			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	115			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contiguë	X			
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	0			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	6			
	53. Profondeur minimale (m)	18			
	54. Surface minimale (m ²)	325			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Regroupement des habitations Le nombre de bâtiments composant un même ensemble d'habitations contiguës est fixé à 4.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12,5			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	860			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-21 (2011-06-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires peuvent empiéter ou être construits dans la zone commerciale adjacente en autant que ceux-ci soient situés sur le même lot distinct que le bâtiment principal desservi.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-80 (2015-10-07 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires peuvent empiéter ou être construits dans la zone commerciale adjacente en autant que ceux-ci soient situés sur le même lot distinct que le bâtiment principal desservi.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-80 (2015-10-07 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires peuvent empiéter ou être construits dans la zone commerciale adjacente en autant que ceux-ci soient situés sur le même lot distinct que le bâtiment principal desservi.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-80 (2015-10-07 MRC) 1418-145 (2020-04-22 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P2-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☐ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements :1418-99 (2014-04-19 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C3-01-01, C4-04-01, C5-01, C10-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.
Usages accessoires Les usages « C3-01-01 Restaurant », « C4-04-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion » et « C10-01-01 Bar » sont autorisés uniquement comme usages accessoires dans le bâtiment principal relié à l'usage principal « C5-01 Terrain de golf »

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte
Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	20			
	38. Latérales totales minimales (m)	40			
	39. Arrière minimale (m)	25			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	25			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	4800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	200			
	53. Profondeur minimale (m)	150			
	54. Superficie minimale (m ²)	30000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)				
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	6			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage autorisé Une tour de télécommunication est autorisée.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	1	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5	4,5		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80	80		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	12		
	53. Profondeur minimale (m)	27	27		
	54. Superficie minimale (m ²)	464	375		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	45			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)	20			
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	18			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,33			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,65			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	100			
	54. Superficie minimale (m ²)	3500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum de 2 entrées charretières est autorisé sur le chemin du Plan-Bouchard.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	186			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m²)	1500			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal

La superficie d'implantation au sol minimale du présent tableau des spécifications ne comprend pas la superficie d'un garage intégré ou attenant, lequel doit posséder une superficie minimale de 23 m².

Matériaux de parement extérieur

Malgré toute disposition contraire, tous les murs d'une habitation unifamiliale (H1) doivent être recouverts d'au moins 85 % de matériaux de classe 1. Le parement extérieur ne doit pas comprendre plus de deux matériaux parmi la classe 1. Une proportion maximale de 15 % de la superficie d'un mur peut être recouvert de parement extérieur de classe 2 ou de panneaux d'acier imitation de bois prépeint et précuit en usine.

Pente de toit

Une pente de toit minimale de 4/12 est exigée pour un toit.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-59 (2013-08-29 MRC)
1418-65 (2013-11-27 MRC)
1418-81 (2015-12-16 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	1110			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée**

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

Aménagement paysager

Un minimum de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale du terrain doit être aménagé en espace végétalisé.

Une plantation d'un minimum de 3 arbres d'un calibre supérieur à 0,04 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent est exigée sur le terrain.

Matériaux de parement extérieur

Malgré toute disposition contraire, tous les murs d'une habitation unifamiliale (H1) doivent être recouverts d'au moins 85 % de matériaux de classe 1. Le parement extérieur ne doit pas comprendre plus de deux matériaux parmi la classe 1. Une proportion maximale de 15 % de la superficie d'un mur peut être recouvert de parement extérieur de classe 2 ou de panneaux d'acier imitation de bois prépeint et précuit en usine.

Pente de toit

Une pente minimale de 4/12 et maximale de 8/12 est exigée pour un toit, cependant une pente inférieure à 4/12 ou entre 8/12 et 12/12 est autorisée pour un maximum de 15 % de la surface de toit mesurée en projection horizontale à l'exception du garage.

Malgré toute disposition contraire, un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 3/12 est autorisé au-dessus d'un garage intégré ou adjacent au bâtiment principal.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une profondeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent aux propriétés donnant sur la rue de l'Ardennais.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-42 (2012-11-07 MRC)
1418-58 (2013-08-28 MRC)
1418-65 (2013-11-27 MRC)
1418-81 (2015-12-16 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée**

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

Aménagement paysager

Un minimum de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale du terrain doit être aménagé en espace végétalisé.

Une plantation d'un minimum de 3 arbres d'un calibre supérieur à 0,04 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent est exigée sur le terrain.

Matériaux de parement extérieur

Tous les murs donnant sur une rue doivent être recouverts à au moins 50 % de matériaux de classe 1. Les autres murs peuvent être recouverts de matériaux des classes 1,2,3,4 et 5, excluant le vinyle, agrégats et maçonnerie d'une épaisseur de moins de 40 millimètres installée sans mortier.

Pente de toit

Une pente minimale de 4/12 et maximale de 8/12 est exigée pour un toit, cependant une pente inférieure à 4/12 ou entre 8/12 et 12/12 est autorisée pour un maximum de 15 % de la surface de toit mesurée en projection horizontale à l'exception du garage.

Malgré toute disposition contraire, un toit plat ou un toit dont la pente est inférieure à 3/12 est autorisé au-dessus d'un garage intégré ou adjacent au bâtiment principal.

G- Rappel☒ PIIA☐ PAE☐ Projet intégré☐ Zone de contrainte☐ PPU☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-37 (2012-10-10 MRC)

1418-58 (2013-10-02 MRC)

1418-81 (2015-12-16 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,25			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	X			
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5			
	36. Avant maximale (m)	10			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	3			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	10,6			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	292			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☐ Zone de contrainte
Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	120			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	600			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-186 (2024-05-29 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	186			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	600			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal La superficie d'implantation au sol minimale du présent tableau des spécifications ne comprend pas la superficie d'implantation au sol d'un abri d'une piscine creusée attenante ou d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal. Matériaux du parement extérieur Le parement extérieur doit comprendre au moins 70 % des matériaux de la classe 1 et un maximum de 30 % des classes 2 et/ou 3 sur la superficie totale des murs. Un maximum de 3 matériaux de parement sont autorisés. Pente de toit Une pente minimale de 8/12 est exigée pour un toit.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-59 (2013-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	223			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	600			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal La superficie d'implantation au sol minimale du présent tableau des spécifications ne comprend pas la superficie d'implantation au sol d'un abri d'une piscine creusée attenante ou d'un garage intégré ou attenant au bâtiment principal. Matériaux du parement extérieur Le parement extérieur doit comprendre au moins 70 % des matériaux de la classe 1 et un maximum de 30 % des classes 2 et/ou 3 sur la superficie totale des murs. Un maximum de 3 matériaux de parement sont autorisés. Pente de toit Une pente minimale de 8/12 est exigée pour un toit.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-59 (2013-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-186 (2024-05-29 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	6	6		
	5. b) Nb de logements max.	60	60		
	6. Habitation 4	X	X		
	7. a) Nb de logements /chambres min.	6	6		
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01, P2-01	X	X		
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X	X		

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	3		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus
173

F- Dispositions spéciales
Nombre d'étage - Malgré toute disposition contraire, un bâtiment de la classe Habitation 3 peut comprendre 5 étages, et ce, sous les conditions suivantes : - Le 5^e étage ne doit pas représenter plus de 70 % de l'aire du bâtiment; - Le 5^e étage est situé à un minimum de 25 mètres de la ligne de terrain avant. Usage Un bâtiment mixte est autorisé aux conditions suivantes : 1. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé au même étage qu'un usage des classes Habitation (H); 2. Les usages des classes Commerce (C) doivent être situés au niveau du rez-de-chaussée sur la façade principale; 3. Un seul accès menant aux usages des classes Habitation (H) est autorisé sur la façade principale; 4. Un usage des classes Commerce (C) ne doit pas être situé au-dessus d'un usage des classes Habitation. Usage accessoire L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant. Aire de stationnement Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage des classes suivantes est de : Habitation 3 - 1.5 case par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements et plus ou comportant 6 étages et plus. Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal de la classe Habitation 3 comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus. Malgré toute disposition contraire, un ratio minimal de 10 % de case de stationnement pour les visiteurs doit être prévu pour les bâtiments de type H3. Habitation 4 - 0.8 case par logement. Malgré toute disposition contraire, un minimum de 0.8 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal de la classe Habitation 4 comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H). Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Matériaux prohibés Les matériaux suivants sont prohibés : 1. Ciment acrylique sur panneau de béton; 2. Agrégats; 3. Ciment acrylique sur isolant; 4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier; 5. Vynyle.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PAE ☒ Projet intégré ☐ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-54 (2013-05-29 MRC) 1418-99 (2017-04-19 MRC) 1418-16 (2011-06-01 MRC) 1418-178 (2023-02-22 MRC) 1418-84 (2016-20-01 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X	X	
	4. a) Nb de logements min.	6	6	6	
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X	X	X	
	7. a) Nb de logements /chambres min.	6	6	6	
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X	X	X	
	11. Commerce 2	X	X	X	
	12. Commerce 3	X	X	X	
	13. Commerce 4	X	X	X	
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01	X	X	X	
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue			X	
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	0	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	8	8	8	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

173

F- Dispositions spéciales

Nombre d'étage

Malgré toute disposition contraire, un bâtiment principal doit obligatoirement avoir un minimum de 5 étages dans les cas suivants :

- il comprend uniquement un usage des classes Habitation 3 ou Habitation 4;
- il comprend un usage de la classe Habitation 3 ou Habitation 4 et au moins un usage du groupe Commerce (C) ou Communautaire (P).

Usage

Un bâtiment mixte est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé au même étage qu'un usage des classes Habitation (H);
2. Les usages des classes Commerce (C) doivent être situés au niveau du rez-de-chaussée sur la façade principale;
3. Un seul accès menant aux usages des classes Habitation (H) est autorisé sur la façade principale;
4. Un usage des classes Commerce (C) ne doit pas être situé au-dessus d'un usage des classes Habitation.

Usage accessoire

L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ».
L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Aire de stationnement

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage des classes suivantes est de :

Habitation 3

- 1.5 case par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements et plus ou comportant 6 étages et plus.
Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal de la classe Habitation 3 comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus.

Habitation 4

- 0.8 case par logement.
Malgré toute disposition contraire, un minimum de 0,8 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal de la classe Habitation 4 comportant 24 logements et plus ou ayant 6 étages et plus.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H).

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés :

1. Ciment acrylique sur panneau de béton;
2. Agrégats;
3. Ciment acrylique sur isolant;
4. Brique d'argile ou de béton, d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier;
5. Vinyle.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-54 (2013-05-29 MRC)
1418-16 (2011-06-01 MRC)
1418-84 (2016-20-01 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement autorisés	27. C2-02				
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-02, C9-01-03, C9-01-04, C9-01-07, C9-01-08, C9-01-12, C9-01-13, C9-01-14, C9-01-17, C9-01-18, C9-01-19, C9-02-02, C9-02-03, C9-02-04, C9-02-05, C9-02-15, C9-02-16, C9-02-17, C9-03-01, C9-03-02, C9-03-04, C9-03-09, C9-03-10, C9-03-01, C9-04, C9-05-04, C9-05-05	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	5			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	1000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Toiture Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal. Fenestration Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours. Superficie de plancher maximale des usages Les usages de la classe d'usages C2-02 « Services professionnels, techniques ou d'affaires » sont autorisés à condition de respecter un maximum de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ Zone de contrainte ☐ PAE ☐ PPU ☐ Projet intégré ☐ Usages conditionnels Amendements : 1418-120 (2018-07-11 MRC) 1418-171 (2022-04-27 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. I1-08-04, I1-04-18	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,20			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 30 m doit être prévue à l'intérieur du site.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2	x			
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. I2-04-02	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimales (m)	15			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,20			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☐ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	X			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. I2-02-09, I2-02-07	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimale (m)				
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Bâtiment Aucun bâtiment n'est autorisé sur le terrain, à l'exception d'un bâtiment servant de poste de garde. Déboisement et reboisement Le terrain peut servir à l'enfouissement dans des cellules étanches suite au déboisement d'une superficie inférieure à 10 ha à la fois. Le reboisement doit s'effectuer immédiatement après le remplissage de la cellule en vue de lui rendre son potentiel et sa vocation de parc. Implantation d'un bâtiment Un bâtiment principal abritant un centre de traitement de produits organiques et toxiques doit être implanté à une distance minimale de 300 m d'une zone des groupes Habitation, Commerce et Communautaire Un bâtiment principal des groupes Habitation, Commerce et Communautaire doit être implanté à une distance minimale de 10 m de la zone. Zone tampon La limite de l'activité d'enfouissement de produits organiques, inorganiques et toxiques doit être localisée à une distance minimale de 90 m des limites du terrain sur lequel elle est située.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-115 (018-04-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2	x			
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-02, C2-02, C2-05, C2-06, C4-02, C4-03-02	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-08, C9-01-19, I2-01-08, I2-01-16	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	25			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usage autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un usage du groupe Industrie (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 100 m² est autorisé dans la zone.

Usage accessoire ou additionnel

L'usage « C7-01-02 Vente au détail de véhicule de promenade usagé (usage accessoire seulement) » est autorisé comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocycle e, motoneige ou véhicule hors route » à la condition suivante :

- a) L'usage doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-50 (2013-05-29 MRC)
1418-90 (2016-06-23 MRC)
1418-139 (2019-11-27 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C2-02, C9-01-11, C9-02-17, C9-05, C9-02-13	x			
Usages spécifiquement exclus	28. I1-01, I1-02, I1-05, I1-06, I1-09	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	25			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un groupe Industriel (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 100 m² est autorisé dans la zone.

Fil conducteur à l'arrière d'un lot

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Case de stationnement

Un maximum de 25 % du nombre total de cases de stationnement requises est autorisé en cour avant.

Clôture

Une clôture ou un muret en mailles de chaîne galvanisée à chaud ou en bloc ou panneau de béton architectural est prohibé.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-29 (2012-02-27 MRC)
1418-6 9 (2014-07-09 MRC)
1418-133 (2019-06-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement autorisés	27.	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-12, C9-01-13, C9-01-14, C9-01-17, C9-01-18, C9-01-19, C9-02-04, C9-02-15, C9-02-17, C9-03				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	5			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	20			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	1000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Toiture

Un toit plat est obligatoire sur un bâtiment principal.

Fenestration

Une superficie minimale de 25 % de la superficie d'un mur donnant sur une rue doit présenter des fenêtres.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ PAE☐☒ Zone de contrainte☐ PPU☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-106 (2017-09-20 MRC)
1418-120 (2018-07-11 MRC)
1418-145 (2020-04-22 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2	x			
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-02, C2- 02, C2- 05, C2- 06, C4- 02, C8- 01	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-08, C9-01-19, I2-01-08, I2-01-16	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	25			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

Usage autorisés

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un usage du groupe Industrie (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 100 m² est autorisé dans la zone.

Usage accessoire ou additionnel

L'usage « C7-01-02 Vente au détail de véhicule de promenade usagé (usage accessoire seulement) » est autorisé comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » à la condition suivante :

a) L'usage doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☐ PPU
☐ Projet intégré	☐ Usages conditionnels

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	x			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9	x			
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1	x			
	21. Industrie 2	x			
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-02, C2-02, C2-05, C2-06, C4-02, C8-01, C10-02, C11-01-01, I3-01-01, I3-01-02	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C9-01-08, C9-01-19, I2-01-08, I2-01-16	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	25			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usage autorisés**

Un bâtiment principal comportant un bureau ou un siège social relié à un usage du groupe Industrie (I) dans un établissement d'une superficie de plancher minimale de 100 m² est autorisé dans la zone.

Les usages des classes commerce 11 et industrie 3 sont uniquement autorisés dans un bâtiment principal occupé par une seule entreprise et dont l'implantation est isolée.

Usage accessoire ou additionnel

L'usage « C7-01-02 Vente au détail de véhicule de promenade usagé (usage accessoire seulement) » est autorisé comme usage accessoire à l'usage principal « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » à la condition suivante :

a) L'usage doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

Les usages « C11-01-02 » Vente d'équipements pour la production de cannabis et « C11-01-03 » Vente d'accessoires reliés à la consommation de cannabis et de ses dérivés sont uniquement autorisés comme usage accessoire à l'usage principal « C11-01-01 » Vente et distribution de cannabis et de ses dérivés.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-64 (2013-12-11 MRC)
1418-123 (2018-10-17 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	6			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☐ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-100 (2017-05-10 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	650			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,45			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	90			
	54. Superficie minimale (m ²)	10000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-09, C4-02-10, C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	12			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	7,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	15			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,80			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-02-09, C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,90			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,50			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	2500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4		X		
	7. a) Nb de logements/chambres min.		4		
	8. b) Nb de logements/chambres max.		80		
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée		X		
Marges	35. Avant minimale (m)	8	6		
	36. Avant maximale (m)		11		
	37. Latérale minimale (m)	12	2		
	38. Latérales totales minimales (m)	24	8		
	39. Arrière minimale (m)	15	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	4		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	15		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	10	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,40			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	180			
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m ²)	12000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus
51

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Contingentement L'usage Habitation 4 « Habitation collective » est contingenté à 1 dans la zone.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-189 (2024-08-28 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	15			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	9			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5	X			
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Usage autorisé Une tour de télécommunication est autorisée.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C3-01-01, C4-04-01, C5-02-02, C10-01-01, C4-01-09		X		
Usages spécifiquement exclus	28. P1-01, P1-02, P1-03, P1-05				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	15		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	6		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	12		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	15		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,20		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,40		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	740			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Usages accessoires Les usages « C3-01-01 Restaurant », « C4-04-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion » et « C10-01-01 Bar » sont autorisés uniquement comme usages accessoires à l'usage principal « C5-02-02 Parc équestre »

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-179 (2023-04-26 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

Usages autorisés

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

Un sentier pédestre et/ou cyclable;

Une piste de ski de fond;

Une aire de repos;

Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel

☐ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-75 (2016-03-09 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1	X			
	23. Agricole 2	X			
	24. Agricole 3	X			
	25. Agricole 4	X			
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	50			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone
A

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Exploitation agricole La largeur minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 50 m. La superficie minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 4 hectares.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8	X			
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C1-01, C1-06, C2-01, C2-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C8-01-03, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	350			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,40			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation septique**

Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Desserte en eau potable

Les terrains de la zone doivent être inclus dans l'entente de desserte en eau potable avec la Ville de Terrebonne avant la délivrance d'un permis de construction.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

Service à l'auto

Malgré les dispositions de l'article 148 applicables à certaines constructions et équipements accessoires, une seule installation ou un seul équipement pour le service à l'auto est autorisé dans la zone.

Entrées charretières

Malgré toutes dispositions contraires, un maximum de trois entrées charretières est autorisé pour la zone.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-113 (2018-04-18 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	510			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	29			
	54. Surface minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	115			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	186			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	22			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01	x			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans le cour avant.

Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans le cours avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre. Le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)
PV Correction par résolution 2011-05-363

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Garage / Abri d'auto attenant

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage ou abri d'auto attenant, la marge latérale minimale du côté du garage ou de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre; le garage doit avoir un mur aveugle du côté de la ligne de lot adjacente, si moins de un mètre et cinquante centimètres (1,5) les sépare.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-2 (2010-03-10 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	5,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	115			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14,7			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,35			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	1000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. <u>Installation septique</u> Une fosse septique est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé. Marge avant minimale Malgré toute disposition contraire, la marge avant maximale ne s'applique pas pour les terrains d'une superficie supérieure à 7 000m².

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-151 (2020-11-25 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Surface minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2	X	X		
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée	X	X		
	33. Juxtaposée	X	X		
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	3	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	6	6		
	39. Arrière minimale (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	41. Nombre d'étage (s) max.	2,5	2,5		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	9		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5	7,5		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	70	70		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50	0,50		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Profondeur minimale (m)	33	33		
	54. Superficie minimale (m ²)	500	500		

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	17			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	464			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	6			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	415			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☒ Zone de contrainte
Amendements : 1418-145 (2020-04-22 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,25			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	418			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	1			
	38. Latérales totales minimales (m)	4,25			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	75			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15			
	53. Profondeur minimale (m)	26,6			
	54. Surface minimale (m ²)	405			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☐ Zone de contrainte
Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Malgré ce qui précède, pour les propriétés ayant façade sur le chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse, les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-134 (2019-08-21 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2		x		
	3. Habitation 3			x	
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.			4	
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x	x	
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée		x	x	
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7	7	
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3	10	10	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	20	20	
	39. Arrière minimales (m)	9	15	15	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	2	
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9	8	8	
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,25	0,25	
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18	80	80	
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555	14 000	14 000	

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

54

F- Dispositions spéciales

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Bacs à ordures ménagères et à matières recyclables semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un projet intégré, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfoui.

Aires de stationnement - projet intégré

Malgré toute disposition contraire, un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis dont un ratio de 1,5 case doit être situé à l'intérieur du bâtiment.

- Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour les visiteurs.
- Aucune distance minimale et aucun îlot de verdure ne sont exigés entre un bâtiment principal et une aire de stationnement.

Malgré toute disposition contraire, un garage en sous-sol est autorisé pour un usage du groupe habitation 2.

Entrée charretière

Une seule entrée charretière est autorisée par projet intégré.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Un seul pavillon de jardin d'une superficie de 20 mètres carrés est autorisé uniquement dans une aire commune dans les cours latérales et arrière.

Piscines et spas

Malgré toute disposition contraire, aucune piscine n'est autorisée à l'intérieur d'un projet intégré. Un spa est autorisé par unité de logement.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

À l'intérieur d'un projet intégré, les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunication ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Station de pompage privée

Une station de pompage privée située dans un projet intégré doit être dissimulée de la voie publique et doit être située sous le niveau du sol.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur de 6 mètres doit être aménagée le long de la ligne latérale droite entre les unités projetées, les aires de stationnement et les résidences unifamiliales existantes situées dans la zone H-628. Les arbres existants situés le long de la ligne latérale droite doivent être préservés et intégrés dans l'aménagement de la zone tampon.

G- Rappel

☒ PIIA	☒ Zone de contrainte
☐ PAE	☐ PPU
☒ Projet intégré	☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-134 (2019-08-21 MRC) 1418-146 (2020-08-26 MRC)	

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
<u>Fil conducteur à l'arrière d'un lot</u> Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. <u>Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée</u> Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3		x		
	4. a) Nb de logements min.		4		
	5. b) Nb de logements max.		300		
	6. Habitation 4	x			
	7. a) Nb de logements /chambres min.	4			
	8. b) Nb de logements / chambres max.	300			
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée	x			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	x	x		
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5	7,5		
	36. Avant maximale (m)	12,5	12,5		
	37. Latérale minimale (m)	15	10		
	38. Latérales totales minimales (m)	30	20		
	39. Arrière minimales (m)	12	10		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	7	7		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	27	27		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12	12		
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	1000	1000		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25	0,25		
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,75	1,75		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	150	100		
	53. Profondeur minimale (m)	50	40		
	54. Superficie minimale (m²)	8500	8500		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur dans les conduits souterrains**

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés dans des conduits souterrains.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposés obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis .

Aire de stationnement

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage de la classe Habitation 3 est de:

- 2 cases par logement pour un bâtiment principal ayant 24 logements ou moins ou comportant 6 étages ou moins;
- 1.5 case par logement pour un bâtiment principal ayant plus de 24 logements ou comportant plus de 6 étages.

Malgré toute disposition contraire, un minimum de 1 case de stationnement par logement doit être aménagée dans une aire de stationnement souterraine dans un bâtiment principal comportant plus de 24 logements ou ayant plus de 6 étages.

G- Rappel☒ PIIA☐ PAE☒ Projet intégré☒ Zone de contrainte☐ PPU☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-20 (2011-11-23 MRC)
1418-74 (2015-03-25 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	5			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X			
	7. a) Nb de logements/chambres min.	12			
	8. b) Nb de logements/chambres max.	82			
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)	14			
	37. Latérale minimale (m)	7,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	15			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	16,5			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1500			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,00			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	80			
	53. Profondeur minimale (m)	80			
	54. Surface minimale (m ²)	8000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard des Châteaux. Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 7,5 m comprenant l'aménagement d'une butte de 1,5 m de hauteur sur laquelle une plantation d'arbre, dont 60 % de conifères, est exigée en bordure de la limite de la zone H-533.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X			
	7. a) Nb de logements/chambres min.	12			
	8. b) Nb de logements/chambres max.	136			
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)	20			
	37. Latérale minimale (m)	3,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9,5			
	39. Arrière minimale (m)	18			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	4			
	41. Nombre d'étage (s) max.	6			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	23			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	1500			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,42			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,85			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	70			
	54. Superficie minimale (m ²)	6500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le boulevard des Châteaux.

G- Rappel
☒ PHIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☒ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Surface minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains. Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel
☒ PHIA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,3			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,5			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	555			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou de service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-57 (2014-02-05 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	x			
	4. a) Nb de logements min.	4			
	5. b) Nb de logements max.	12			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	a			
	38. Latérales totales minimales (m)	b			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	200			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,75			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	25			
	54. Superficie minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Marge latérale**

a- La marge latérale minimale est égale à la ½ de la hauteur du bâtiment.

b- Le total des 2 marges latérales est égal à la hauteur du bâtiment.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposés obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis .

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-27 (2011-11-23 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	x			
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	2			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	6			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	60			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	360			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☐ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-40 (2012-11-07 MRC)

I

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	x			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	1,5			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	60			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	9			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	300			

D- Catégorie de zone	
1	Zone à haut risque
2	Zone à risque moyen
3	Zone à faible risque

E- Articles exclus

57

57	

F- Dispositions spéciales

Matières résiduelles

Malgré toute disposition contraire, pour tous les terrains adjacents à la rue privée, toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans un bac semi-enfoui, tenu hermétiquement fermé, à l'épreuve des odeurs et de la vermine.

Gestion de la neige

Le déneigement et l'entretien de la rue privée est la responsabilité des propriétaires des adresses civiques suivantes : 21 à 43, rue Franc.

Matières résiduelles

Malgré toute disposition contraire, pour tous les terrains adjacents à la rue privée, toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans un bac semi-enfoui, tenu hermétiquement fermé, à l'épreuve des odeurs et de la vermine.

Gestion de la neige

Le déneigement et l'entretien de la rue privée est la responsabilité des propriétaires des adresses civiques suivantes : 21 à 43, rue Franc.

Gestion de la neige

Le déneigement et l'entretien de la rue privée est la responsabilité des propriétaires des adresses civiques suivantes : 21 à 43, rue Franc.

Gestion de la neige

Le déneigement et l'entretien de la rue privée est la responsabilité des propriétaires des adresses civiques suivantes : 21 à 43, rue Franc.

G- Rappel

☐	PIIA	☐	Zone de contrainte
☐	PAE	☐	PPU
☒	Projet intégré	☐	Usages conditionnels

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C3-01-01, C4-04-01, C5-01, C10-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	1500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Usages accessoires Les usages « C3-01-01 Restaurant », « C4-04-01 Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion » et « C10-01-01 Bar » sont autorisés uniquement comme usages accessoires dans le bâtiment principal relié à l'usage principal « C5-01 Terrain de golf »

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-04-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C1-07, C1-08	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	10			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	1800			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Aire de stationnement Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours latérales et dans la cour arrière en évitant d'être devant le bâtiment principal. Entrée charretière Un maximum d'une entrée charretière est autorisé sur le chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse. Aucune entrée charretière n'est autorisée sur la rue Valcourt. Matériau autorisé sur un toit La tôle galvanisée pincée, à baguette ou installée à la canadienne n'est pas autorisé comme matériau pour un toit principal, sauf dans le cas d'un toit d'un élément architectural particulier, tel qu'une tourelle ou un pare-soleil. Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	x			
	11. Commerce 2	x			
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01, P1-02-01, P1-04, C3-01-04	x			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	x			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	10			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m²)	2500			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur à l'arrière d'un lot**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots.

Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

Marge

Une marge minimale de 9 m est exigée par rapport aux rues transversales donnant sur le boulevard des Châteaux.

Aire de stationnement

Les aires de stationnement sont autorisées dans la cour avant et dans les cours latérales. Dans tous les cas, les aires de stationnement doivent être mitoyennes.

Entrée charretière

Une entrée charretière est autorisée seulement sur les rues transversales au boulevard des Châteaux. À l'est de l'axe proposé pour l'échangeur de l'autoroute, une entrée charretière sera autorisée par terrain .

Zone tampon

Dans la marge arrière, une zone tampon d'une profondeur minimale de 7,5 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel☒ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-53 (2013-05-08 MRC)
1418-117 (2018-06-13 MRC)
1418-183 (2023-06-14 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8	X			
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C6-01-01, C6-01-03, C10-01-01, C10-03-01, P1-01-01, P1-02-01, P1-04-01, P1-04-02, P1-02-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	400			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	60			
	53. Profondeur minimale (m)	80			
	54. Superficie minimale (m ²)	6000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant. Usage « C10-03-01 Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle » L'usage « C10-03-01 Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle » est autorisé uniquement à l'intérieur d'un centre commercial avec un mail intérieur. Usage accessoire L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « C3-01-01 Restaurant ». L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant. L'usage « Y1-01-01 Salle de jeu électronique » est autorisé uniquement comme usage accessoire à principal « C2-06-02 Service de réparation de matériel électronique ». Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-107 (2017-11-29 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X	X	
	4. a) Nb de logements min.	4	4	4	
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4	X	X	X	
	7. a) Nb de logements /chambres min.	4	4	4	
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X	X	X	
	11. Commerce 2	X	X	X	
	12. Commerce 3	X	X	X	
	13. Commerce 4	X	X	X	
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6	X	X	X	
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8	X	X	X	
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C10-01-01, P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01, A4-01-04	X	X	X	
Usages spécifiquement exclus	28. C4-02-03, C4-02-08, C08-01-03, C08-01-05, C08-01-07, C08-01-08, P1-04-07, P1-04-10	X	X	X	

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue			X	
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	5	5	5	
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3	0	0	
	38. Latérales totales minimales (m)	6	3	3	
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7,5	
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	1	
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,6	0,6	0,6	
	51. Rapport plancher/terrain max.	7,2	7,2	7,2	

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	15	
	53. Profondeur minimale (m)	35	35	35	
	54. Superficie minimale (m²)	525	525	525	

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

136, 173, 175

134 pour un centre jardin pour les usages : « A4-01-04 Pépinière » et « C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager » ou celui d'un bâtiment d'une superficie minimale de 4645 m²

141 pour la clôture d'une aire d'entreposage extérieure de l'usage : « A4-01-04 Pépinière »

Les items 11, 14, 15 et 28 du tableau de l'article 148

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 161

F- Dispositions spéciales

Usage

Un bâtiment mixte est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé au même étage qu'un usage des classes Habitation (H);
2. Les usages des classes Commerce (C) doivent être situés au niveau du rez-de-chaussée sur la façade principale;
3. Un seul accès menant aux usages des classes Habitation (H) est autorisé sur la façade principale;
4. Un usage des classes Commerce (C) ne doit pas être situé au-dessus d'un usage des classes Habitation.

Usage accessoire ou additionnel

L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé comme usage accessoire ou additionnel à un usage restaurant.

Forme d'un bâtiment

Malgré toute disposition contraire, une serre implantée sur un terrain occupé par les usages : « A4-01-04 Pépinière » et

« C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager » peut avoir la forme d'un demi-cercle.

Matériau de parement extérieur

Malgré toute disposition contraire, les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de parement extérieur conformes aux dispositions suivantes :

- 1- Tous les murs doivent être recouverts à au moins 50 % de matériaux de classe 1;
- 2- En plus des matériaux de parement extérieur prohibés spécifiés à l'article 127, les matériaux de parement extérieur suivants sont également prohibés : stuc de ciment d'acrylique et d'agrégats sur panneau de béton et sur isolant, la brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 40 mm installée sans mortier et le clin de vinyle.

Malgré toute disposition contraire, une toile de matière plastique de type polythène ou un produit similaire est autorisée comme matériau de parement extérieur d'une serre implantée sur un terrain occupé par les usages : « A4-01-04 Pépinière » et « C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager ».

Aire de stationnement

Malgré toute disposition contraire, le ratio minimum de cases de stationnement applicable à un usage des classes Habitation 3 et 4 est de :

- 2 cases par logement ou chambre pour un bâtiment principal ayant moins de 24 logements ou chambres ou comportant moins de 6 étages;
- 1,5 case par logement ou chambre pour un bâtiment principal ayant 24 logements ou chambres et plus ou ayant 6 étages et plus.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 15 m est requise le long de la limite municipale de la Ville de Rosemère comme zone de transition.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours, sauf pour les usages : « A4-01-04 Pépinière » et « C1-02-01 Centre de jardin ou vente au détail d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager » où l'entreposage extérieur est prohibé uniquement dans la cour avant.

G- Rappel

☒ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-57 (2014-01-05 MRC)
1418-84 (2016-20-01 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Surface minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	12			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	14			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	270			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Profondeur minimale (m)	45			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU
☐ PAE ☐ Usages conditionnels
☐ Projet intégré
☒ Zone de contrainte
Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-01-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	18			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	175			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	55			
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	11			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	900			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-183 (2023-06-14 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,20			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,40			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	10			
	38. Latérales totales minimales (m)	20			
	39. Arrière minimale (m)	15			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	12			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	800			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,25			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100			
	53. Profondeur minimale (m)	79			
	54. Superficie minimale (m ²)	11500			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	X			
Usages spécifiquement permis	27. C4-03	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	500			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,3			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,5			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	90			
	54. Superficie minimale (m²)	7500			

D- Catégorie de zone			
E- Articles exclus			
F- Dispositions spéciales			
Fil conducteur à l'arrière d'un lot Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou de service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Les poteaux et les haubans ne sont pas autorisés dans la cour avant. Cependant, il est possible qu'un bâtiment soit raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.			
G- Rappel			
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> ☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré </td> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"> ☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels </td> </tr> </table> Amendements : 1418-57 (2014-02-05 MRC)		☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré	☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré	☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels		

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	9			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	10			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,2			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,4			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone	
E- Articles exclus	
F- Dispositions spéciales	
G- Rappel	
☐ PIIA ☐ PAE ☐ Projet intégré	☒ Zone de contrainte ☒ PPU ☐ Usages conditionnels
Amendements : 1418-57 (2014-02-05 MRC)	

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	6			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel

☐ PIIA

☒ Zone de contrainte

☐ PAE

☐ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-45 MRC 2013-03-27)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1	X			
	23. Agricole 2	X			
	24. Agricole 3	X			
	25. Agricole 4	X			
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	50			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone
A

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Exploitation agricole La largeur minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 50 m. La superficie minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 4 hectares.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☒ Zone de contrainte Amendements : 1418-186 (2024-05-29 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3	X			
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	28			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3	X			
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	45			
	53. Profondeur minimale (m)	27			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1	X			
	23. Agricole 2	X			
	24. Agricole 3	X			
	25. Agricole 4	X			
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	9			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	50			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	80			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Surface de plancher min. (m ²)				
	49. Surface de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Surface minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone
A

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Exploitation agricole La largeur minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 50 m. La superficie minimale requise d'un terrain d'une exploitation agricole est de 4 hectares.

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	28			
	54. Superficie minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	28			
	54. Superficie minimale (m ²)	650			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimales de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-95 (2016-09-21 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 3 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-770.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-700.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-701

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 3 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-774.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 3 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-774.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	15			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 3 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-774.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-702.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-735.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-703.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)

1418-71 (MRC 2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-705.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	15			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	23			
	45. Profondeur minimale (m)	14			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	330			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-704.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2		X		
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	4	3		
	5. b) Nb de logements max.	12			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée		X		
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	15	15		
	37. Latérale minimale (m)	4,5	4,5		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	9		
	39. Arrière minimales (m)	7	7		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	4	4		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18	18		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20	20		
	45. Profondeur minimale (m)	10	10		
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250	250		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40		
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60	1,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35	30		
	53. Profondeur minimale (m)	35	30		
	54. Superficie minimale (m ²)	1225	900		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent des zones H-709 et H-723.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-105 (2017-08-16 MRC)
1418-126 (2019-04-17 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	18			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone H-729.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2			X	
	3. Habitation 3				X
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				5
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée			X	X
	30. Jumelée	X			
	31. Contigue		X		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée			X	X
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	11
	37. Latérale minimale (m)	0	0	3	3
	38. Latérales totales minimales (m)	3	3	6	6
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7	7
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	3	3
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12	12	12
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7	6	10	10
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60	100	100
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,40	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,80	0,90	0,90

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12	6	30	30
	53. Profondeur minimale (m)	30	30	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	400	200	900	900

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Entrée charretière

Toutes les entrées charretières donnant sur la rue des Charmettes doivent être jumelées.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis et doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Marges

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à l'emprise d'un sentier piétonnier, cette marge peut-être réduite jusqu'à 3 mètres.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans les sous-sol d'une habitation unifamiliale

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-105 (2017-08-16 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements :

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Fil conducteur dans des conduits souterrains**

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)	12,5			
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	9			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	100			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,50			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50			
	53. Profondeur minimale (m)	50			
	54. Superficie minimale (m ²)	3000			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Installation sanitaire**

Une installation sanitaire est autorisée à la condition qu'elle soit construite selon les dispositions contenues dans le règlement de construction.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☐ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	6	6		
	5. b) Nb de logements max.	60	60		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue		X		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	4,5		
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3	3		
	41. Nombre d'étage (s) max.	6	6		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18	18		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15	12		
	45. Profondeur minimale (m)	10	10		
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	150	120		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40		
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60	1,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	12		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m²)	900	400		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-778.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

La calibres de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dot un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matière résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Densité d'occupation résidentielle

Malgré toute disposition contraire, la densité d'occupation résidentielle maximale est établie à 70 logements à l'hectare.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-154 (2021-04-28 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X	X		
	4. a) Nb de logements min.	6	6		
	5. b) Nb de logements max.	60	60		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée		X		
	31. Contigue		X		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X	X		
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5	0		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	4,5		
	39. Arrière minimales (m)	10	10		
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	6	6		
	41. Nombre d'étage (s) max.	8	8		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	30	30		
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	15	15		
	45. Profondeur minimale (m)	10	10		
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	150	150		
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40		
	51. Rapport plancher/terrain max.	3,20	3,20		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	15		
	53. Profondeur minimale (m)	30	30		
	54. Superficie minimale (m ²)	900	500		

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-774.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

La calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dot un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matière résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Densité d'occupation résidentielle

Malgré toute disposition contraire, la densité d'occupation résidentielle maximale est établie à 115 logements à l'hectare.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)
1418-154 (2021-04-28 MRC)

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	4,5			
	36. Avant maximale (m)	8,5			
	37. Latérale minimale (m)	3,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	8			
	39. Arrière minimale (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	120			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	18			
	53. Profondeur minimale (m)	30			
	54. Superficie minimale (m²)	650			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé pour tous les bâtiments en bordure d'une collectrice.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

La calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot à l'exception des lots adjacents aux zone P-774 et P-776 et des lots ayant une profondeur de 31 mètre et moins, où la largeur de la servitude peut être réduite à 4 m.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-96 (2017-05-25 MRC)
1418-125 (2019-01-23 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1,2,3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)
1418-182 (2023-06-14 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	x			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	3			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	130			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	13			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	455			

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)
1418-182 (2023-06-14 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	x			
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.	5			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	x			
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
	41. Nombre d'étage (s) max.	3			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	18			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	220			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1250			

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Entrée charretière

Toutes les entrées charretières doivent être jumelées.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis et doit être aménagé dans une aire de stationnement intérieure ou sous-terrasse.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3		x		
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.		5		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1	x			
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée		x		
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	4,5	4,5		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5		
	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2		
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)		12		
	44. Largeur minimale (m)		18		
Dimensions	45. Profondeur minimale (m)				
	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)		220		
Superficies	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.		0,30		
	51. Rapport plancher/terrain max.		0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		30		
	53. Profondeur minimale (m)		35		
	54. Superficie minimale (m ²)		1 250		

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Aire de stationnement - Habitation 3

Les cases de stationnement doivent être situées dans une aire de stationnement sous-terrasse ou intérieure.

Les entrées charretières ne doivent pas être situées sur une rue collectrice.

Entrée charretière

Toutes les entrées charretières doivent être jumelées et/ou transversales.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis et doit être aménagé dans une aire de stationnement intérieure ou sous-terrasse.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendement : 1418-149 (2020-09-23 MRC)
1418-168 (2022-04-27 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée	x			
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	0			
	38. Latérales totales minimales (m)	3			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
	40. Nombres d'étage (s) min.	2			
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
	44. Largeur minimale (m)	18			
Dimensions	45. Profondeur minimale (m)				
	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	130			
Superficies	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	13			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	455			

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2		x		
	3. Habitation 3	x			
	4. a) Nb de logements min.		3		
	5. b) Nb de logements max.	5	3		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue		x		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée	x	x		
	34. Superposée et juxtaposée				
	35. Avant minimale (m)	6	6		
Marges	36. Avant maximale (m)	11	11		
	37. Latérale minimale (m)	4,5	3,5		
	38. Latérales totales minimales (m)	12	9,5		
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5		
	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2		
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12		
	44. Largeur minimale (m)	18	18		
Dimensions	45. Profondeur minimale (m)				
	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	220	220		
Superficies	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,30		
Rapports	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)	35	35		
	54. Superficie minimale (m ²)	1250	1250		

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Entrée charretière

Toutes les entrées charretières doivent être jumelées.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis et doit être aménagé dans une aire de stationnement intérieure ou sous-terrasse.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remisées à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)
1418-182 (2023-06-14 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	x	x		
	4. a) Nb de logements min.		6		
	5. b) Nb de logements max.	5	18		
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x	x		
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée	x			
	33. Juxtaposée	x			
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6		
	36. Avant maximale (m)	11	15		
	37. Latérale minimale (m)	4,5	4,5		
	38. Latérales totales minimales (m)	9	9		
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5		
	40. Nombres d'étage (s) min.	2	2		
Hauteur	41. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	16		
	44. Largeur minimale (m)	18	20		
Dimensions	45. Profondeur minimale (m)				
	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	220	250		
Superficies	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30	0,40		
Rapports	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	1,60		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	30		
	53. Profondeur minimale (m)	35	35		
	54. Superficie minimale (m ²)	1250	1 250		

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Aire de stationnement

Pour les bâtiments de la colonne A, les cases de stationnement doivent être situées dans une aire de stationnement intérieure ou sous-terrasse.

Pour les bâtiments de la colonne B, un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour les visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☒ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1	x			
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	x			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	11			
	37. Latérale minimale (m)	2			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	18			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	140			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	21			
	53. Profondeur minimale (m)	33			
	54. Superficie minimale (m ²)	750			

Tableau des spécifications

Annexe B du règlement de zonage

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

51

F- Dispositions spéciales

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est prohibé.

G- Rappel

☒ PIIA

☐ Zone de contrainte

☐ PAE

☒ PPU

☐ Projet intégré

☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-149 (2020-09-23 MRC)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	60			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4	X			
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.C10-01-01, P1-01-01, P1-02-01, P1-04, P1-06-01	X			
Usages spécifiquement exclus	28.C1-02, C4-02-03, C4-02-08, P1-04-07, P1-04-10	X			

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7,5			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	6			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	21			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,30			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,20			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	20			
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

126, 51

F- Dispositions spéciales**Usage**

Un bâtiment principal doit comporter au moins un usage des classes Commerce (C) et de la classe Habitation 3. Un usage des classes Commerce (C) est autorisé uniquement au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Un usage de la classe Habitation 3 est autorisé uniquement aux étages supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.

Usage accessoire

L'usage « C10-01-01 Bar » est autorisé uniquement comme usage accessoire à l'usage principal « 3-01-01 Restaurant ».

L'usage accessoire « C10-01-01 Bar » doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de plancher du restaurant.

Matériaux de parement extérieur autorisés

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis pour un usage habitation (H) doit être prévue pour visiteurs.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 5 m doit être enregistrée le long d'une ligne arrière d'un lot adjacent à la zone P-772.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.

Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Zone tampon

Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce (C) et une zone Habitation (H).

Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-25 (2011-11-23 MRC)
1418-71 (2014-12-18 MRC)

A-Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1	X			
	11. Commerce 2	X			
	12. Commerce 3	X			
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C8-01-02, C8-01-05, C8-01-06, P1-01-01, P1-02-01, P1-04, C7-01-05	X			
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02, C1-07, C1-08	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	15			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	6			
	38. Latérales totales minimales (m)	12			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	2			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7,5			
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30			
	53. Profondeur minimale (m)	60			
	54. Superficie minimale (m ²)	2000			

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
Fil conducteur dans des conduits souterrains Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.
Zone tampon Une zone tampon d'une largeur minimale de 7,5 m est requise comme zone de transition entre la zone Commerce et une zone Habitation.
Entreposage extérieur L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les cours.
Contingentement L'usage « C7-01-05 Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route » est contingenté à un seul dans la zone.

G- Rappel
☒ PIIA ☐ PPU ☒ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte
Amendements : 1418-159 (2021-08-25 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3	X			
	4. a) Nb de logements min.	6			
	5. b) Nb de logements max.	16			
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée	X			
Marges	35. Avant minimale (m)	6			
	36. Avant maximale (m)	15			
	37. Latérale minimale (m)	4,5			
	38. Latérales totales minimales (m)	9			
	39. Arrière minimales (m)	7			
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	3			
	41. Nombre d'étage (s) max.	4			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	18			
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	20			
	45. Profondeur minimale (m)	10			
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	250			
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40			
	51. Rapport plancher/terrain max.	1,60			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Profondeur minimale (m)	35			
	54. Superficie minimale (m ²)	1225			

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude écologique d'une largeur minimale de 5 mètres doit être enregistrée le long des zones C-751 et H-709.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé. Le calibre de l'arbre doit être supérieur à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases de stationnement par logement est requis dont un ratio de 1,5 case de stationnement par logement doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Une proportion minimale supplémentaire de 10 % du nombre total de cases de stationnement requis doit être prévue pour les visiteurs.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matières résiduelles entreposées ou remises à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.

Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Densité d'occupation résidentielle

Malgré toute disposition contraire, la densité d'occupation résidentielle maximale est établie à 40 logements à l'hectare.

Zone tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est exigée le long de la montée Gagnon.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-158 (2021-09-15 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1	X	X		
	2. Habitation 2			X	
	3. Habitation 3				X
	4. a) Nb de logement min.				4
	4. b) Nb de logement max.				5
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée			X	X
	30. Jumelée	X			
	31. Contigue		X		
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée			X	X
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	6	6	6	6
	36. Avant maximale (m)	11	11	11	11
	37. Latérale minimale (m)	0	0	3	3
	38. Latérales totales minimales (m)	3	3	6	6
	39. Arrière minimales (m)	7,5	7,5	7	7
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.	1	1	2	2
	41. Nombre d'étage (s) max.	2	2	3	3
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)	12	12	12	12
Dimensions	44. Largeur minimale (m)	7	6	10	10
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60	100	100
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m²)				
	48. Superficie de plancher min. (m²)				
	49. Superficie de plancher max. (m²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,40	0,40	0,30	0,30
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,60	0,80	0,90	0,90

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	13	6	30	30
	53. Profondeur minimale (m)	35	30	30	30
	54. Superficie minimale (m²)	455	200	900	900

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus**

51

F- Dispositions spéciales**Matériaux de parement extérieur autorisés**

Malgré toute disposition contraire, les matériaux de parement extérieur des classes 1, 2, 3 et 4 sont autorisés sur tous les murs excluant le stuc de ciment acrylique sur isolant et le vinyle.

Pente de toit sur un bâtiment principal

Malgré toute disposition contraire, un toit dont la pente est égale ou inférieure à 3/12 est exigé.

Servitude écologique

Malgré toute disposition contraire, une servitude d'une largeur minimale de 3 mètres doit être enregistrée le long d'une ligne arrière de lot.

Aménagement paysager

En cour avant, la plantation ou la préservation d'au moins d'un arbre pour chaque 7 mètres ou fraction de 7 mètres de largeur de la ligne de rue est exigé.
Le calibre de l'arbre doit être supérieure à 0,06 mètre mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

Entrée charretière

Toutes les entrées charretières donnant sur la rue des Charmettes doivent être jumelées.

Aire de stationnement

Un minimum de 2 cases par logement est requis et doit être aménagé dans une aire de stationnement souterraine.

Bac à déchets semi-enfouis

Malgré toute disposition contraire, les matière résiduelles entreposées ou remise à l'extérieur d'un bâtiment principal doivent être déposées obligatoirement dans un bac à déchets semi-enfouis pour les habitations de la classe Habitation 3.

Fil conducteur dans des conduits souterrains

Les fils conducteurs d'un réseau de transport d'énergie, de télécommunications ou d'un service analogue doivent être situés dans des conduits souterrains.
Pour les transformateurs sur socle, il est nécessaire de ne rien mettre devant les portes et de laisser un espace de 0,6 mètre complètement dégagé sur les côtés et à l'arrière.

Logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale

Un logement supplémentaire dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale est prohibé.

Zone tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est exigée le long de la montée Gagnon.

G- Rappel☒ PIIA☐ Zone de contrainte☐ PAE☐ PPU☒ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-158 (2021-09-15 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27 P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigue				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A- Usages autorisés					
Groupes	Classes	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements /chambres min.				
	8. b) Nb de logements / chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B- Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée				
	30. Jumelée				
	31. Contigüe				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)				
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)				
	38. Latérales totales minimales (m)				
	39. Arrière minimales (m)				
Hauteur	40. Nombres d'étage (s) min.				
	41. Nombre d'étage (s) max.				
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.				
	51. Rapport plancher/terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone**E- Articles exclus****F- Dispositions spéciales****Usages autorisés**

Malgré toute disposition contraire, dans un lieu de conservation, les aménagements autorisés sont les suivants :

- Un sentier pédestre et/ou cyclable;
- Une piste de ski de fond;
- Une aire de repos;
- Une aire d'observation et/ou d'interprétation de la nature.

G- Rappel☐ PIIA☒ Zone de contrainte☐ PAE☒ PPU☐ Projet intégré☐ Usages conditionnels

Amendements : 1418-11 (2011-01-19 MRC)

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. a) Nb de logements min.				
	5. b) Nb de logements max.				
	6. Habitation 4				
	7. a) Nb de logements/chambres min.				
	8. b) Nb de logements/chambres max.				
	9. Habitation 5				
Commerce (C)	10. Commerce 1				
	11. Commerce 2				
	12. Commerce 3				
	13. Commerce 4				
	14. Commerce 5				
	15. Commerce 6				
	16. Commerce 7				
	17. Commerce 8				
	18. Commerce 9				
	19. Commerce 10				
Industrie (I)	20. Industrie 1				
	21. Industrie 2				
Agricole (A)	22. Agricole 1				
	23. Agricole 2				
	24. Agricole 3				
	25. Agricole 4				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. P1-06-02	X			
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Structure des suites	32. Superposée				
	33. Juxtaposée				
	34. Superposée et juxtaposée				
Marges	35. Avant minimale (m)	7,5			
	36. Avant maximale (m)				
	37. Latérale minimale (m)	3			
	38. Latérales totales minimales (m)	6			
	39. Arrière minimale (m)	9			
Hauteur	40. Nombre d'étage (s) min.	1			
	41. Nombre d'étage (s) max.	1			
	42. Hauteur minimale (m)				
	43. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	44. Largeur minimale (m)				
	45. Profondeur minimale (m)				
Superficies	46. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)				
	47. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	48. Superficie de plancher min. (m ²)				
	49. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	50. Rapport bâti/terrain max.	0,10			
	51. Rapport plancher/terrain max.	0,25			

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)				
	53. Profondeur minimale (m)				
	54. Superficie minimale (m ²)				

D- Catégorie de zone

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

G- Rappel
☐ PIIA ☐ PPU ☐ PAE ☐ Usages conditionnels ☐ Projet intégré ☐ Zone de contrainte Amendements : 1418-157 (2021-10-06 MRC)

Tableau des spécifications
 Annexe B du règlement de zonage